

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 136 du 8 septembre 2021

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature SIE Ouest Hérault

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE PEZENAS

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-1119 instaurant un périmètre de protection pour l'Antigone des associations le dimanche 12 septembre 2021 de 9 heures à 19 heures à Montpellier

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n°DREAL-DBMC-2021-250-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAULT** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 1^{er} septembre 2021, sauf dispositions contraires.

1 - DELEGATIONS GENERALES

Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques, directrice Métiers,

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,

Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques, responsable du pôle contrôle, recouvrement et contentieux,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat – expertise,

M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,

- M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,
- M. Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et formation professionnelle,
- M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,

Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Relations avec les Publics et Communication.

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Michel MARTINEZ, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cyrille GOULARD, inspecteur principal, adjoint de la responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, Emilie VICENTE, inspectrices principales, à Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, et à Franck PUYOO-HIALLE et Stéphane CARON, inspecteurs divisionnaires. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service:

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, Emilie VICENTE, inspectrices principales, à Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, et à Franck PUYOO-HIALLE et Stéphane CARON, inspecteurs divisionnaires.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques. En leur absence, à Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

· Centre de Contact de Montpellier (CDC) :

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Vincent DUCAT et M. Cédric MATHIS, inspecteurs.

III - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Emilie VICENTE en cas d'empêchement de M. Jean-Claude BOUDEGNA et à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Virginie ETIENNE et Martine RISTERUCCI (jusqu'au 4/10/2021), inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur à compter du 20/09/2021.

Mme Emilie VICENTE et Mme Corinne REY reçoivent, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI (jusqu'au 4/10/2021) et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques et à M. Julien PUMO, inspecteur à compter du 20/09/2021.

• Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Priscilla PERRIN (adjointe), Marie-Pierre ZABALETE inspectrices des finances publiques.

• Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe DUMONT, inspecteur principal et à Mmes Catherine LEPETIT et Ghislaine CONDE, Inspectrices divisionnaires responsables de la division et M. Nicolas MEROUX, inspecteur divisionnaire. Ils reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les

factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY, M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, M. Olivier PY, contrôleur et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

M. Philippe DUMONT et Mme Catherine LEPETIT reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

Mme Florence PAUZIER, inspectrice, M. Sylvain BRENEY, inspecteur, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, Mme Cécile SERVANT, agente principale, Mme Mahelle CIAMPORCIERO, contrôleur reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement et les états de frais de changement de résidence

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge BONIJOL, inspecteur principal.

· Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Gilbert LEAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques .

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mmes Maryse SAMY, Ilhame ALLAOUI, Mélanie LAURET, Marine PERES et Emilie MORENO, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé tous produits:

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Simone GUISSET, Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• Division des affaires juridiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• Division du domaine – politique immobilière de l'État :

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

•Division de la dépense de l'Etat :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIA et Chantal SOUVERAIN, inspectrices divisionnaires.

Division Action économique :

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mmes Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA et Charlotte SURBEZY, inspectrices des finances publiques.

•Division de la comptabilité et des opérations financières:

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

· Comptabilité de l'Etat

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et Rodolphe ANGLADE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

· Dépôts et services financiers

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLOT, contrôleuse principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

· Recettes non fiscales de l'Etat :

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2 000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2 000 €.

M. Jean -Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

· Dépense :

Mmes Monica RE COLONNA D'ISTRIIA et Chantal SOUVERAIN, inspectrices divisionnaires, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, M. Gérard PRATO et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

Mme Monica RE COLONNA D'ISTRIA, inspectrice divisionnaire, M. Paul GAUTIER et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade	
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale des finances publiques	
АУОТ	Élodie	Agent administratif des finances publiques	
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques	
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques	
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques	
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques	
CHANE WOR THY	Thierry	Agent administratif des finances publiques	
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques	
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques	
СНІНЕВ	Mohammed	Agent administratif des finances publiques	
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques	
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques	
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques	
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques	
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques	
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques	
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques	
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques	
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques	
GAUTIER	Paul	Inspecteur des finances publiques	
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques	
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques	
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques	
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques	
KERBACH	Ali	Agent administratif des finances publiques	
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques	

NOM	Prénom	Grade		
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques		
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques		
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques		
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques		
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques		
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques		
MATEOS	Stéphane	Contrôleur des finances publiques		
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques		
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques		
PERALTA	Sonia	Contrôleur des finances publiques		
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques		
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques		
RE COLONNA D'ISTRIA	Monica	Inspectrice divisionnaire des finances publiques		
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques		
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques		
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques		
ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques		
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques		
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques		
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques		
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques		
VESTRIS	Marie	Agent administratif des finances publiques		
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques		
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur des finances publiques		

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

· Service Liaison Rémunérations :

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôleuse principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Danielle CERNOT, agente, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

· Centre de Gestion des Retraites :

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Nicole SOUCHON, contrôleuse, et M. Yann UGUEN, contrôleur principal, Mmes Anne-Marie AUSSENAC et Estelle VEDRINES, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Mme Valérie PUYOO HIALLE et M. Patrick SAWCZUK, contrôleurs, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement. L'agent de l'équipe départementale de renfort dont le nom suit reçoit délégation des mêmes droits à l'occasion de son affectation sur la division dépense : M. Olivier PY.

Tous les agents du service peuvent procéder - avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

•Service Comptabilité de la division dépense de l'État :

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• Fonds structurels européens :

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleur et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 1er septembre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques

Samuel BARREAULT

Administrateur général des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COEUR D'HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Christine VILLAN et à Monsieur Yoann BLANC, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de COEUR D'HERAULT, à l'effet de signer en l'absence du responsable du service:

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière **de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après ;

Christophe BIE	Alexandre FULCRAND	Christine NABONNE-GROS
Annabelle ROUSSEL	Antoine DA COSTA	Charles DAUMET
Jean-Christophe NARP	Caroline MASSERINI	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après 🖔

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BIE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Annabelle ROUSSEL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine NABONNE-GROS	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alexandre FULCRAND	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Antoine DA COSTA	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Charles DAUMET	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Christophe NARP	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Caroline MASSERINI	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault

A Lodève le 06/09/2021 Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de COEUR D'HERAULT, Véronique LEON-BLANCA

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de COEUR D'HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie TANNIERES, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de COEUR D'HERAULT, à l'effet de signer, en l'absence du responsable du service:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise HYGONENQ	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jérôme DANGLOT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sabrina BAREIL	contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
David DUMOULIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LODEVE le 06/09/2021 Le Comptable Responsable du Service des Impôts des Entreprises de COEUR D'HERAULT Véronique LEON-BLANCA

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, sis Centre des Finances Publiques 9, Avenue Pierre Verdier 34500 Béziers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme QUEFFEULOU Laurence, inspectrice divisionnaire, Mme PONTOIZEAU Nathalie, Mme POGNANT-GROS Nadine, inspectrices des finances publiques et M. RECORD Michel, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERNADBEROY Gilles
BERTHOMIEU Agnès
BONDOUX Isabelle
CAHUZAC Christian
CADENAT Myriam
DA SILVA Corinne
DEFRANCE Annie
DEJEAN Nicole

DOEBLE Stéphanie FOUSSARIGUES Corinne FREYTAG Marie GIRAUD Sandrine IMSAAD Catherine LAVALEE Catherine LE CORRE Sylvie MIALHE-ENGLER Sophie RIEUX-SARTELET Geneviève SARTELET Stéphane SOLAUX Stéphane SOLER Myriam VORGEAT Marie-Laure

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAIRON Richard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
HALLIER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CROS David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TAHAR Rachid	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JURVILLIERS Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KALKKHUL Bernard	Agent d'administration	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 1er septembre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises.

Jean-Luc BOURSON
Chef de Service Comptable

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GAYRARD Marie-Noëlle, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant :
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOULIE Arnaud	Cadre B	10.000€	10.000€	6 mois	10.000 €
LIS Marie-Laure	Cadre B	10.000€	10.000€	6 mois	10.000 €
ROUVEYROLLIS Marie-Christine	Cadre B	10.000€	10.000€	8mois	10.000 €
DEIBER Christine	Cadre B	10.000€	10.000€	6 mois	10.000 €
NONIS Nicolas	Cadre B	10.000 €	10.000€	6 mois	10.000 €
GIL Audrey	Cadre B	10.000€	10.000€	6 mois	10.000 €
VIVIAN Nathalie	Cadre B	10.000€	10.000€	6 mois	10.000 €
MASO Sophie	Cadre B	10.000 €	10.000€	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un déla de paiement peut être accordé
Mme DESSON Karine	Cadre C	5.000 €	3.000 €	6 mois	10.000 €
Mme COEUR Annabelle	Cadre C	5.000 €	3.000 €		
M. ETIENNE Alexandre	Cadre C	5.000 €	3.000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 1er septembre 2021, Le comptable public, Responsable de service des impôts des entreprises,

Christine MAS

Christine MAS

Inspectrice Principale Comptable Public



Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le () 8 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1119

Instaurant un périmètre de protection pour l'Antigone des associations le dimanche 12 septembre 2021 de 9 heures à 19 heures à Montpellier

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vυ la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » depuis le 19 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1091 du 31 août 2021 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Hérault ;

Vu la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 13 août 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Antigone des associations » prévu le dimanche 12 septembre 2021 de 9 heures à 19 heures, 650 associations se réunissent dans le quartier Antigone à Montpellier pour présenter leurs activités attirant chaque année un public fort nombreux entre 80 000 et 100 000 personnes sur le domaine public ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet évènement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ; que ce dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation du quartier Antigone, des échelles de la ville jusqu'aux rives du Lez avec 12 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister à l'évènement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du quartier Antigone, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale;

Considérant que pour la mise en œuvre de ces opérations, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance; que le port du masque est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1091 du 31 août 2021 susvisé;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la COVID-19 et de ses variants, l'accès à l'évènement est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux articles 2-1 à 2-3 de ce même décret ;

Considérant qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cette manifestation, l' « Antigone des associations » est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection dans le quartier Antigone, des échelles de la ville jusqu'aux rives du Lez, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de la manifestation, soit le dimanche 12 septembre 2021 de 9 heures jusqu'à 19 heures ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTÉ

<u>Article 1^{er}:</u> Le dimanche 12 septembre 2021 de 9 heures jusqu'à 19 heures, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre): avenue Henri Fresnay – boulevard d'Antigone – boulevard de l'aéroport international – avenue du Pirée – avenue Jacques Cartier – allée du Nouveau Monde.

<u>Article 2</u>: Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique et **présentation d'un** passe sanitaire, que par 12 points d'accès précisés dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté:

- Place du Nombre d'Or (2 entrées) ;
- Place du Millénaire (1 entrée);
- Rue Léon Blum (2 entrées);
- Place de Thessalie (1 entrée);
- Allée Delos (2 entrées);
- Esplanade de l'Europe (1 entrée);
- Rue de Rhodes (1 entrée);
- Avenue du Pirée (2 entrées).

Le port du masque reste obligatoire durant toute la durée de l'événement.

Article 3 : L'accès à l'évènement sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

<u>Article 5</u>: Les palpations de sécurité mentionnées aux articles 3 et 4 doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

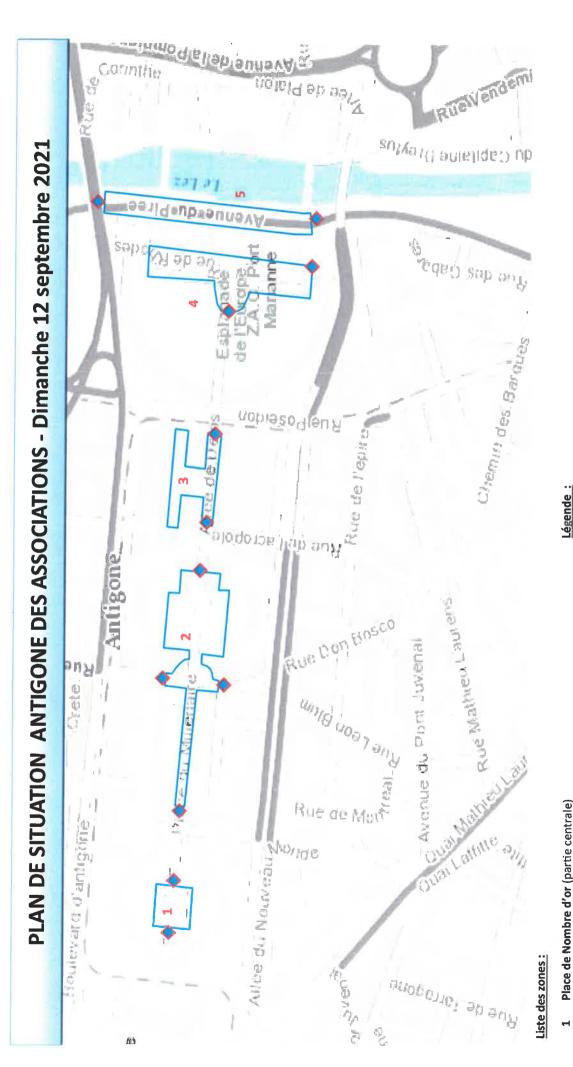
Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pour le Préfet et par délégation La sous d'ete, directrice de cabinet

Elica BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende:

Délimitation des zones par les barrières Heras ou Vauban

- Point de filtrage et contrôle des pass sanitaires

du pont R. Chauliac à la place Jean Bene Avenue du Pirée,

Esplanade de l'Europe (partie centrale)

Allée de Delos et place Dionysos

Place de Thessalie

Rue Léon Blum

parking coté pont Raymond Chauliac

parking coté pont Juvenal,

Place du Millénaire (partie centrale)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-250-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde.

Le préfet de l'Hérault,

VU	le code de l'environnement ;
VU	le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
VU	l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
VU	l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU	l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU	l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU	la demande présentée par la commune d'Agde, le 21 avril 2021 dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde ;
VU	le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CBE (Cabinet Barbanson Environnement) en date de juin 2021, et joint à la demande de dérogation de la commune d'Agde (partie 1 et 2) ;
VU	l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 6 juillet 2021;
VU	l'avis favorable avec réserve de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 août 2021 ;
VU	la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 23 juillet 2021 au 7 août 2021;

Considérant que la demande de dérogation concerne 38 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde, porté par la commune d'Agde présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, du fait qu'il permet de réduire le risque « passage à niveau » et améliore la sécurité des usagers, qu'ils soient cyclistes, piétons ou automobilistes;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car toutes les études menées dans le cadre de ce projet ont pris en compte l'ensemble des contraintes techniques et environnementales et ont recherché la solution de moindre impact ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

la Commune d'Agde Rue d'Alsace Lorraine 34 300 AGDE

Représentée par M. Le Maire de cette commune : M Gilles d'ETTORE

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (3 espèces):

- · Crapaud épineux Bufo spinosus
- Grenouille rieuse Pelophylax ridibundus
- Rainette méridionale Hyla meridionalis

Pour chacune des 3 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de 2 spécimens maximum et destruction de 0.4 ha d'habitat terrestre.

Reptiles (4 espèces):

- Lézard à deux raies Lacerta bilineata: destruction de 2 individus maximum et destruction de 0,4 ha d'habitat d'espèce;
- **Lézard catalan** *Podarcis liolepis* : destruction de 4 individus maximum et destruction de 0,4 ha d'habitat d'espèce ;
- **Lézard des murailles Podarcis muralis** : destruction de 10 individus maximum et destruction de 0,4 ha d'habitat d'espèce ;
- Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*: destruction de 10 individus maximum et destruction de 0,4 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (16 espèces):

- Chardonneret élégant- Carduelis carduelis
- Serin cini- Serinus serinus
- Verdier d'Europe- Carduelis chloris
- Huppe fasciée- Upupa epops
- Petit-Duc d'Europe-Otus scops
- Choucas des tours-Corvus monedula
- Mésange bleue- Cyanites caeruleus
- Mésange charbonnière-Parus major
- Rougequeue à front blanc- Phoenicurus phoenicurus.

Pour les 9 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction 5 spécimens maximum et de 40 platanes, dont 27 sont favorables en termes de gîtes de reproduction et/ou de repos ;

- Pic épeichette- Dendrocopos minor
- Fauvette à tête noire-Sylvia atricapilla
- Grimpereau des jardins Certhia barchydactyla
- Loriot d'Europe-Oriolus oriolus
- Pic vert- Picus veridis
- Pouillot de Bonelli-Phylloscopus bonelli
- Rossignol Philomèle-Luscinia megarhynchos.

Pour les 7 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation de spécimens.

Mammifères (15 espèces):

- Murin de Daubenton- Myotis daubentonii
- Pipistrelle de Nathusius-Pipistrellus nathusii
- Pipistrelle pygmée-Pipistrellus pygmaeus
- Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus
- Pipistrelle de Kuhl- Pipistrellus kuhli
- Noctule de Leisler- Nyctalus leisleri

Pour les 6 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction 5 spécimens maximum et de 40 platanes dont 27 sont favorables en termes de gîtes de reproduction et/ou de repos ;

- Grand Rhinolophe- Rhinolophus ferrumequinum
- petit murin- Myotis oxygnatus
- Murin à oreilles échancrées- Myotis emarginatus
- Oreillard gris- Plecotus austriacus
- Sérotine commune-Eptesicus serotinus
- Minioptère de Schreibers- Miniopterus schreibersii
- Vespère de Savi- Hypsocus savii
- Molosse de Cestoni- Tadarida teniotis
- Murin de Capaccini- Myotis capaccini.

Pour les 9 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation de spécimens et la destruction de 0,40 ha d'habitat de transit et d'alimentation.

Période de validité :

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde , soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 60 ans.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde, réalisé par la commune d'Agde. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 1,12 ha.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Mesures de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune d'Agde et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation en pages 126-134 :

* MR1- respect d'un calendrier d'intervention cohérent avec les enjeux écologiques

Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est impératif de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds touchant directement les milieux naturels (généralement au démarrage des travaux). La présente mesure prévoit ainsi :

- Démarrage et réalisation des premières phases de travaux, comprenant l'abattage des arbres, le débroussaillage et la démolition du passage à niveau en fin d'été-début d'automne (du 1er septembre à mi-novembre);

- Enlèvement des principaux gros résidus de débroussaillage/coupes, et export des gravats liés à la destruction du passage à niveau, pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou du Hérisson d'Europe pour l'hiver suivant ;
- Réalisation des travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage et de la démolition des éléments anthropiques. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant ;
- Elagage des arbres situés en bordure à l'automne.

Le déroulement du chantier de manière continue est primordial, afin de limiter l'installation d'espèces pionnières et la destruction et /ou le dérangement d'individus d'espèces protégées, lors de la reprise du chantier.

- * MR2- Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables. Afin d'éviter la destruction de spécimens de chiroptères, ce protocole (décrit en annexe 2 du présent arrêté) doit être mis en œuvre par un spécialiste des chauves-souris, en 2 phases (juste avant l'abattage d'arbres gîtes potentiels pour ces espèces et lors de la coupe de ces arbres). L'abattage ne pourra se faire que du 1^{er} septembre à mi-novembre. Au préalable à ces opérations de coupe, une sensibilisation du personnel de chantier intervenant sera également nécessaire. En fin d'opération d'abattage des arbres, un compte-rendu devra être rédigé et transmis au maître d'ouvrage et aux services de l'Etat.
- *MR3- Prise en compte des espèces invasives en phase chantier et pendant les 3 ans suivant la livraison du projet.

En phase chantier, bien qu'une faible surface de la zone de travaux soit concernée par cette problématique, par précaution l'ensemble de la zone de chantier sera décapé et les matériaux exportés dans un premier temps. Lors du chantier, il faudra veiller à ce que les engins arrivant sur le chantier soient propres et procéder à un nettoyage rigoureux de tout matériel (godets, griffes de pelleteuse, pneus, chenilles, outils manuels, bottes...) entrant en contact avec les espèces invasives ou un substrat contenant potentiellement des organes de dissémination de ces espèces, avant leur sortie de l'emprise du chantier. Toute réutilisation de substrat où des espèces invasives étaient présentes est également interdit. Ce substrat « contaminé », correspondant aux 30 premiers centimètres du sol, devra être mis en décharge au sein d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes). De même, il faudra évacuer les éventuels débris végétaux des espèces invasives, identifiés par l'expert écologue en charge du suivi de chantier (mesure MA4), vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou procéder à leur incinération dans un centre agréé. Lors de l'évacuation des déchets végétaux, les véhicules les transportant devront être bâchés, pour éviter les pertes lors du transport.

En phase post-travaux, le suivi du développement d'éventuelles espèces invasives devra être réalisé par un expert botaniste, durant les trois premières années suivant la livraison du projet. La visite sur site aura lieu au cours du printemps. Lors de chaque année de suivi, un compte-rendu devra être réalisé et fourni au maître d'ouvrage et aux services de l'État en charge du suivi du dossier. Le cas échéant, il reviendra au maître d'ouvrage d'intervenir par un arrachage mécanique ou manuel avec export des rémanents le plus tôt possible pour limiter la prolifération.

Les aménagements paysagers du projet, ne devront pas utiliser de terre comportant des fragments de végétaux invasifs. La plantation d'espèces végétales exotiques est exclue. Les plantations doivent privilégier les espèces végétales locales, adaptées aux conditions stationnelles et climatiques du site de plantation. La liste des espèces employée doit être validée par un botaniste.

*MR4- Restauration des zones humides à proximité du projet

Dans le cadre des travaux d'aménagement, une partie du peuplement de Canne de Provence et de milieux rudéral identifié comme zone humide (par l'analyse aussi bien du caractère pédologique que de végétation) sera altérée. Une fois les travaux réalisés, ces secteurs seront plantés avec des essences d'arbres caractéristiques des zones humides au regard de la liste décrite dans l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les végétaux utilisés doivent être d'origine locale, sur une surface minimum de 150 m². Les interventions en phase poste travaux devront être limitées au strict minimum pour permettre l'installation spontanée d'espèces végétales caractéristiques des zones humides.

Cette mesure fera l'objet d'un suivi au cours du chantier pour délimiter la zone de la plantation et vérifier l'origine des plants (mesure MA1), puis de suivis tous les 3 ans pendant 9 ans, pour évaluer le bon état de la plantation et la colonisation d'une végétation spontanée caractéristique des zones humides.

* MA1- Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation des travaux

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la commune d'Agde, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes dela commune d'Agde, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- la délimitation des zones de chantier
- la protection des arbres maintenus sur site (au niveau des troncs et des racines principales)
- la validation et vérification du balisage, selon la carte figurant en page 154
- o la sensibilisation de l'équipe de chantier avant les travaux
- le suivi tout au long du chantier (à raison d'un passage par semaine pour les phases les plus impactantes et toutes les 2 ou 3 semaines par la suite).
- le respect des mesures par rapport aux risques de pollution sur site, en phase chantier selon les préconisations de l'annexe 10 en page 276 du dossier de dérogation, extraites du dossier loi sur l'eau.
- Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la commune d'Agde, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2

La commune d'Agde devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la commune d'Agde.

ARTICLE 3:

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune d'Agde doit mettre en œuvre des mesures compensatoires et y appliquer des mesures de conservation et de gestion sur une période minimum de 60 ans.

Afin de répondre aux conditions énoncées dans l'avis du CNPN, les compensations proposées par la commune d'Agde sur une surface de 1,05 ha, sur la parcelle HL0002, (du Parc de Belle-Île Nord, situé de l'autre côté du Canalet d'Agde), devront être complétées par une surface de compensation complémentaire de 0,75 ha minimum en faveur des chiroptères. La localisation et la définition de ces mesures additionnelles seront soumises à validation par le service de la DREAL Occitanie en charge des dérogations. Il est donc accordé un délai maximum de 18 mois, à partir de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pour permettre la maîtrise foncière de ces surfaces complémentaires en vue de leur gestion sur une période minimum de 60 ans (par achat ou conventionnement...).

Compensations sur la parcelle HL0002(du Parc de Belle-Île Nord).

Sur cette parcelle de 6,7 ha dont la commune d'Agde est propriétaire, les mesures compensatoires seront déclinées sur une superficie minimum de 1,05 ha (hors pose des nichoirs à chiroptères) et pendant une durée de 60 ans à compter de la validation du plan de gestion, selon le plan proposé en page 180 du dossier de dérogation.

Les actions sont définies sur la partie située au-dessus d'une diagonale sud-est/nord-ouest.

Les mesures du plan de gestion, suivront les principes suivants :

* MC-G1- Plantation de linéaires arborés à arbustifs en limite Nord et Est, ainsi que le long de l'ancien stade de football. Cette mesure vise à connecter la ripisylve de la rive gauche du Canalet à des linéaires arborés, menant jusqu'à la ripisylve de l'Hérault, à renforcer cette dernière et à améliorer, ainsi les corridors écologiques en faveur des oiseaux, des chiroptères, des reptiles et amphibiens.

Plusieurs rangs de végétation seront plantés, comprenant diverses essences locales, pouvant offrir, assez rapidement des cavités pour les oiseaux et/ou les chiroptères.

Des espèces plus buissonnantes seront également associées, afin de disposer de différentes strates végétales, favorables à la biodiversité. Au préalable de cette mesure, un arrachage et une gestion des espèces exotiques envahissantes seront réalisés (cf MC-G3).

Au total, les plantations devront représenter un linéaire de 400 m de long, minimum. Tout arbre planté qui ne survivrait pas pendant les 60 ans de suivi devra être remplacé.

* MC-G2-Mise en place de gîtes à chiroptères et à oiseaux.

Cette mesure doit être mise en place dans les plus brefs délais, afin de mettre à disposition des espèces impactées, des gîtes de substitution. Ils seront localisés préférentiellement sur les parcelles de compensation et/ou sur des secteurs opportuns le long du Canalet (sur la rive opposée à la zone des travaux).

L'entretien des gîtes et nichoirs sera effectué sur une période minimale de 40 ans, à l'issue de laquelle la nécessité ou non de les maintenir sera réévaluée.

<u>Gîtes à chiroptères</u>Une dizaine de gîtes à chiroptères au minimum (de plusieurs natures) sera mise en place sous contrôle d'un chiroptérologue, après consultation de la SFEPM, pour profiter des retours d'expériences sur ce type d'installation. Une attention particulière sera portée à leur exposition et localisation.

Au moins la moitié de ces gîtes (5) doit être mise en place avant le printemps 2022. Le suivi des nichoirs doit être faite sur une période de 40 ans minimum

Nichoirs à oiseaux :

Des nichoirs favorables à la Huppe fasciée et au Hibou Petit-Duc (soit un total de 10), ainsi que des nichoirs favorables aux Mésanges (environ 10) seront disposés sur les arbres existants. Le nombre de nichoirs (préférentiellement en béton de bois) doit être de 20 éléments minimum. Leur emplacement précis sera défini en présence d'un ornithologue. Au moins la moitié des nichoirs doit être mise en place avant le printemps 2022. Le suivi des nichoirs doit être faite sur une période de 40 ans minimum.

* MC-G3- Gestion des espèces exotiques envahissantes: Le secteur retenu pour les plantations et les mesures compensatoires est actuellement colonisé par plusieurs foyers d'espèces exotiques ou envahissantes, qu'il sera nécessaire d'arracher au préalable (Arroche halime, Canne de Provence, Herbe de la Pampa...). Environ 2 000 m² sont ainsi concernés. Une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant 3 à 5 ans, après la fin de ces extractions, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers doivent être éradiqués dans les délais les plus brefs.

La présence d'espèces exotiques envahissantes ayant été constatée au sein des jardins partagés, proches de la zone de compensation, une sensibilisation de ces usagers sera faite par un écologue et par un (ou des) panneau(x) de sensibilisation sur site (mesure MC-A1).

* MC-G4- Gestion de milieux herbacés diversifiés, offrant des milieux variés comme ressource alimentaire pour les oiseaux, reptiles et chiroptères et des zones refuges pour la petite faune terrestre:

Une strate herbacée diversifiée sera mise en place le long des plantations (linéaires arborés / arbustifs de la mesure MC-G1), sur une largeur de 2 mètres minimum. Ces bandes herbacées permettront de renforcer l'intérêt des linéaires plantés et l'effet « lisière » créé. Le principe de « prairie fleurie » sera appliqué ici, dans le but de favoriser des espèces attractives pour les insectes notamment. Les mélanges grainiers d'origine locale doivent être adaptés aux conditions climatiques et stationnelles du site. Tout produit phytosanitaire sera proscrit. L'entretien par fauche tardive, visera à respecter la période de sensibilité des espèces animales et à favoriser la fructification de ces plantes, afin d'obtenir une composition végétale la plus diversifiée possible.

Dans la partie sud-est, la mosaïque herbacée et arbustive actuellement en place devra être maintenue sur le long terme, en y pratiquant une gestion plus douce et différenciée de la strate herbacée/buissonnante.

L'objectif sera de garder des milieux suffisamment ouverts, comportant néanmoins des arbres et buissons bien répartis, constituant des habitats de reproduction et /ou de repos pour un certain nombre d'espèces animales.

L'entretien sera réalisé en automne ou hiver, de façon manuelle (ou si possible par pastoralisme), afin de favoriser la variété de la structure et de la composition végétale. Le rythme des interventions sera adapté à la dynamique de fermeture de ces milieux.

*MC-E1- Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion_

Outre la sécurisation du foncier pour la mise à disposition de ces terrains pour une compensation sur 60 ans, un plan de gestion réactualisé tous les 6 ans devra être élaboré et mis en place par un (ou des) écologue(s) connaissant bien les espèces méditerranéennes et la gestion des milieux naturels concernés.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative, aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un premier plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi et soumis à validation de la DREAL Occitanie, suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022 (pour les secteurs de compensations déjà maîtrisés) et au plus tard le 31 décembre 2024, pour les mesures compensatoires additionnelles, sur des secteurs non maîtrisés à l'heure actuelle.

* MC-E2- Etat zéro des parcelles de compensation

Le plan de gestion reposera notamment sur un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2022, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2022 pour les secteurs déjà maîtrisés, et au plus tard en 2024, pour ceux non encore maîtrisés.

Ces inventaires naturalistes se feront suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes, avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration, afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

L'état zéro concernera les habitats naturels, les chiroptères, l'avifaune, les insectes, les reptiles et amphibiens selon les objectifs exposés dans la fiche en pages 216-217 du dossier de dérogation, reprise en annexe 3 du présent arrêté.

* MC-E3- Suivi et encadrement des actions de gestion, par une surveillance et une coordination pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prévues. Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un (ou plusieurs) écologue(s) compétent(s) en gestion d'espaces naturels et spécialistes de la faune et flore méditerranéennes devront être désignés par la commune d'Agde, pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant des plans de gestion (MC-E2).

* MC-A1- Sensibilisation des usagers locaux aux enjeux de biodiversité.

L'objectif est de sensibiliser les usagers locaux et, notamment, les personnes ayant un jardin sur la parcelle, aux enjeux écologiques liés à la compensation et plus largement, aux besoins de favoriser la biodiversité localement. Un minimum de 8 animations devra être effectué, dont 2 la première année de mise en place de la compensation. Des panneaux de sensibilisation compléteront ce dispositif de sensibilisation.

* MC-A2- Enlèvement des anciens lampadaires situés le long de l'ancien stade de football, afin de réduire la pollution lumineuse et éviter toute remise en service.

ARTICLE 4:

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre sur une durée de 60 ans de compensation.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Les suivis à réaliser porteront sur :

- * les habitats naturels en termes de structure, de composition et d'état de conservation et/ou d'état sanitaire (pour les arbres). Ils seront effectués à minima tous les 3 ans.
- * les chiroptères : l'objectif du suivi sera de connaître la fréquentation par ces espèces des milieux naturels et semi-naturels de la zone de compensation et de vérifier l'installation des espèces dans les arbres plantés à cet effet. En parallèle, un suivi est effectué sur les gîtes artificiels qui seront installés dans le cadre de la compensation (cf. MC-G2).

Le suivi relatif à l'installation des espèces sera bisannuel entre les années T+10 et T+30, puis tous les 3 ans jusqu'à T+60.

Le suivi pour la fréquentation du site sera au minimum triennal pour les 30 premières années, puis tous les 6 ans ensuite, si la fréquentation par les espèces s'avère importante.

*L'avifaune

En complément du suivi des quelques nichoirs mis en place (prévu dans le cadre de la mesure MC-G2), un suivi de la fréquentation des milieux par l'avifaune (nidification/reproduction) et de la future colonisation des arbres plantés par des espèces arboricoles doit être mis en place.

Les protocoles seront précisés dans le plan de gestion mais reposeront à minima sur 3 passages par année de suivi, en période de reproduction à raison d'un suivi tous les 3 ans, pendant les 25 premières années, puis à minima tous les 6 ans.

- * Les insectes : ce groupe sera pris en compte lors de l'état zéro et à minima tous les 6 ans, à raison de 2 passages en mai et juin.
- * Les reptiles et amphibiens : Ce groupe sera pris en compte lors de l'état zéro et à minima tous les 6 ans, à raison de 2 passages par année de suivi , pour les reptiles et les amphibiens.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Commune d'Agde doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde. Ce compte-rendu, adressé à la Dreal Occitanie mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Dans ce cas, les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La Commune d'Agde doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2082. Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 5:

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune d'Agde et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 6:

Incidents

La commune d'Agde est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7:

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8:

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde.

ARTICLE 9:

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Office National de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 septembre 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thiorry LAURENT

ANNEXES:

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures de réduction (7p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (42p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (2p)

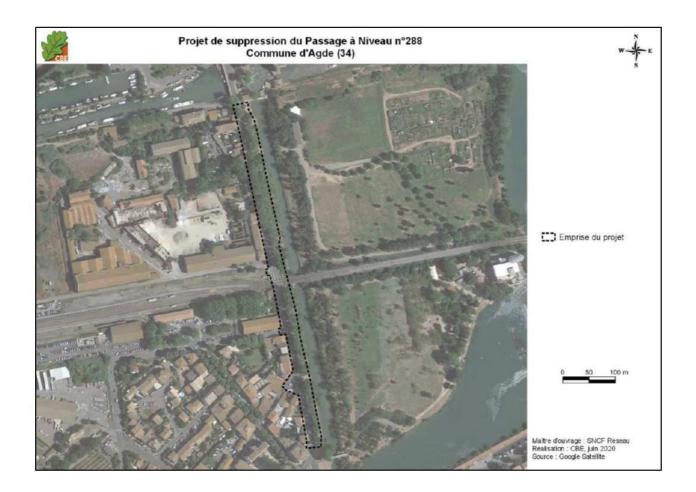
Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-250-001

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde (34)

Annexe 1

Plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 1- Plan des zones concernées par la dérogation



Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-250-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde (34)

Annexe 2

Description détaillée des mesures de réduction (7p)

Mesure n°1 – MR1		
Type de mesure Mesure de réduction		
Nature de la mesure Respect d'un calendrier d'intervention		
Description technique d	le la mesure	

Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage. Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.

Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est impératif de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds touchant directement les milieux naturels (généralement au démarrage des travaux). La présente mesure prévoit ainsi :

- Démarrage et réalisation des premières phases de travaux, comprenant l'abattage des arbres, le débroussaillage et la démolition du passage à niveau en fin d'été-début d'automne (de fin août à minovembre);
- Enlevement des principaux gros résidus de débroussaillage/coupes, et export des gravats liés à la destruction du passage à niveau, pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou du Hérisson d'Europe pour l'hiver suivant ;
- Réalisation des travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage et de la démolition des éléments anthropiques. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant ;
- Elagage des arbres situés en bordure à l'automne.

Le déroulement du chantier de manière continue est primordial. Cette **continuité temporelle** sera, en effet, le gage d'une gestion adéquate du chantier permettant, notamment, de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et le dérangement lors du chantier, notamment pour la faune comme les reptiles, les mammifères et les oiseaux.

Aujourd'hui, le maître d'ouvrage s'engage sur ce calendrier.

Suivi de la mesure

Un suivi de chantier par un expert écologue sera mis en place ; ce suivi est détaillé dans la mesure d'accompagnement du projet (cf. chapitre XXI, mesure MA1).

Réduction d'impact

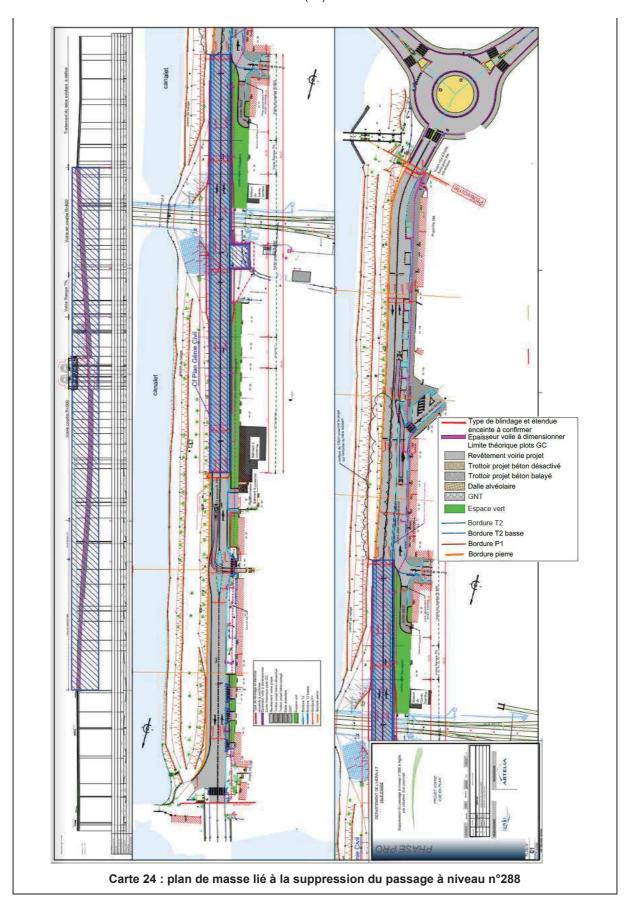
Réduction notable de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens, de reptiles, de mammifères dont chiroptères et d'oiseaux.

Références/ illustrations

Le planning à mettre en œuvre est le suivant, au démarrage des travaux :

	Août S		Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		Janv.		
Abattage des platanes (selon protocole de la mesure MR2)													
Débroussaillage													
Enlèvement des principaux résidus de débroussaillage													
Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés*													
Elagage des arbres conservés en bordure du projet												·	

^{*} ou à l'automne suivant en cas d'impossibilité de les réaliser dans la continuité des travaux précédents



Mesure n°2 – MR2				
Type de mesure	Mesure de réduction			
Nature de la mesure	Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables			

Description technique de la mesure

Le projet va engendrer la destruction de nombreux platanes susceptibles d'accueillir des chiroptères en gîte, voire des oiseaux. Si les périodes de reproduction, mise-bas et d'hibernation sont évitées (cf. mesure MR1), certains individus de chiroptères pourraient être présents en période de transit (printemps/automne), en repos diurne, au sein de ces platanes devant être abattus. Ainsi, la méthode la moins traumatisante pour les animaux doit être respectée lors de l'abattage de ces arbres (voir diagramme ci-après).

Comme évoqué dans le diagnostic écologique, quasiment l'ensemble des platanes devant être détruits sont jugés propices aux chiroptères. Par ailleurs, il n'est pas impossible qu'un platane aujourd'hui non jugé propice le soit l'année de son abattage. Une attention particulière sera donc portée sur l'ensemble des platanes devant être coupés.

Ainsi, 24 h avant l'abattage des arbres un contrôle, en journée, des cavités (accessibles) sera nécessaire par un expert chiroptérologue. Il vérifiera la présence de chiroptères au sein des cavités identifiées et marquera les arbres jugés sensibles quant à la présence de chiroptères. En cas de détection d'individus, il empêchera le retour au gîte, une fois les individus sortis au cours de la nuit, en équipant les cavités d'un dispositif anti-retour (non réalisable en été en raison des jeunes, encore non-volants au sein des cavités).

Rappelons que l'abattage des arbres doit être réalisé à l'automne (cf. mesure MR1, donc hors période de misebas). Cette action permettra de limiter le risque de destruction d'individus. Cependant, toutes les cavités / trous ne pourront être prospectés et il conviendra d'être précautionneux quant à la potentialité de présence de chiroptères. Ainsi, pour l'ensemble des platanes ciblés pour l'abattage (sauf arbre très jeune ou arbres défavorabilisé par un système anti-retour), un protocole particulier devra être respecté pour l'abattage.

Lors de la coupe d'arbre, l'entrée visible des cavités arboricoles sera évitée en tronçonnant un mètre en-dessous et deux mètres au-dessus, section où gîtent habituellement les chiroptères. Chaque arbre concerné sera, par ailleurs, tronçonné le moins de fois possible. Chaque tronc présentant des éléments favorables sera posé le plus délicatement possible au sol (en étant retenu par un grapin par exemple), cavité visible orientée vers le haut. Ces troncs et, notamment, les cavités, seront inspectés par le et toujours laissés en place 24 h après la coupe. Cela peut, en effet, permettre à des individus restés à l'intérieur de sortir la nuit venue. 24h après, les troncs pourront être exportés.

Deux phases d'abattages sont prévues, conformément à la mesure MR1 :

- <u>Fin août-début septembre 2021</u>: abattage de 4 platanes situés sur la partie ouest de la route départementale, au nord du PN288 (abattage précoce nécessaire pour passage préalable de réseau téléphonique Orange)
- <u>Mi septembre-mi novembre 2021</u>: abattage des 36 platanes restant. Cinq jours sont ainsi prévus pour cette opération, au regard du nombre d'arbres important à abattre.

Suivi de la mesure

Le suivi de cette mesure par un chiroptérologue est primordial. Par rapport aux différentes étapes considérées, au moins deux visites de terrain sont nécessaires pour chaque phase d'abattage (si l'abattage se fait sur 2 jours, il s'agira de deux phases d'abattage, dédoublant les prospections à prévoir ; si elle a lieu sur 3 jours, cela multiplie également par trois, etc.) :

- une visite la vieille de la coupe des arbres, avec une phase en début de nuit si besoin pour boucher les cavités après la sortie des chiroptères pour la chasse,
- une visite pour l'accompagnement lors de la coupe des arbres.

Au préalable à ces opérations de coupe, une sensibilisation du personnel de chantier intervenant sera également nécessaire. En fin d'opération d'abattage des arbres, un compte-rendu devra être rédigé et transmis au maître d'ouvrage et aux services de l'Etat.

Réduction de l'impact

Cette mesure permet de réduire l'impact de destruction d'individus de chiroptères mais aussi d'oiseaux.

Références/illustrations

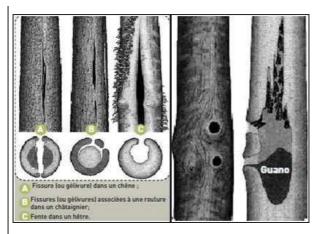


Figure 7 : illustrations de quelques gîtes arboricoles avec des fissures (à gauche) et un double trou de Pics (à droite)

(source : Groupe Mammalogique Breton - GMB, 2011)

L'arbre		Feuillus vivants ou dépérissants	Grande diversité d'essences utilisée Chênes nettement préférables aux autres feuillus
	Essence et vitalité	Résineux dépérissants ou morts sans écoulement de résine	Chandelle, écorces décollées Pins préférables aux autres résineux
	Diamètre	Petits bois*	
		Bois moyens*	
		Gros bois et très gros bois*	17/4/2011
	Statut	Dominant	
	Forme du houppier	Etalé	
Le gîte	Cavité (trous de pics préférés aux cavités issues de pourriture type caries)	Support: grosses branches creuses ou charpentières ou tronc	' Cavité haute dans l'arbre préférable à une cavité basse
		Cavité spacieuse	Si cavité à volume important et entrée étroite (compromis avec la hauteur dans l'arbre)
	Fente	Fissure étroite (liée au vent par exemple) Ecorce décollée Gélivures* Blessures	Si entrée étroite et gros volume interne
		Arbre foudroyé	

Figure 8 : les caractéristiques des arbres et des gîtes à favoriser au sein d'un peuplement (source : GMB, 2011)

Mesure n°3 – MR3					
Type de mesure	Mesure de réduction				
Nature de la mesure	Prise en compte des espèces invasives en phase chantier, et une fois l'aménagement en place				

Description technique de la mesure

Le contexte anthropique de la zone d'étude et la voie ferrée ont favorisé la présence d'espèces invasives. Ainsi, plusieurs espèces ont été observées sur la zone d'étude et de projet : Brome purgatif, Troène du Japon, Oxalis articulé, Séneçon du Cap.

Prise en compte en phase chantier

La mesure est organisée au cours de trois périodes distinctes.

1. Lors du chantier

Au regard de la zone de projet, relativement restreinte, une faible surface est concernée par cette problématique. Néanmoins, des déplacements de terre sont attendus au cours des travaux. Or, la banque de graine est importante chez ces espèces invasives et l'objectif de cette mesure est de limiter l'implantation et la dissémination de ces plantes sur la zone de projet et ses abords.

Ainsi, par précaution, l'ensemble de la zone de chantier sera décapé et exporté dans un premier temps.

Lors du chantier, il faudra procéder à un nettoyage rigoureux de tout matériel (godets, griffes de pelleteuse, pneus, chenilles, outils manuels, bottes...) entrant en contact avec les espèces invasives ou un substrat contenant potentiellement des organes de dissémination de ces espèces avant leur sortie de l'emprise du chantier.

Toute réutilisation de substrat où des espèces invasives étaient présentes est également interdit. Ce substrat « contaminé », correspondant aux 30 premiers centimètres du sol, devra être mis en décharge au sein d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes). De même, il faudra évacuer les éventuels débris végétaux des espèces invasives, identifiés par l'expert écologue en charge du suivi de chantier (mesure MA4), vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou procéder à leur incinération dans un centre agréé. Lors de l'évacuation des déchets végétaux, il conviendra de bâcher les véhicules pour éviter les pertes lors du transport.

2. Après livraison du projet

Le suivi du développement d'éventuelles espèces invasives sera réalisé par un expert botaniste durant les trois premières années suivant la livraison du projet. La visite sur site aura lieu au cours du printemps. Lors de chaque année de suivi, un compte-rendu devra être réalisé et fourni au maître d'ouvrage et aux services de l'état en charge du suivi du dossier.

Le cas échéant, il reviendra au maître d'ouvrage d'intervenir par un arrachage mécanique ou manuel avec export des rémanents le plus tôt possible pour limiter la prolifération.

Remarque : ce suivi pourra être programmé en même temps que celui ciblant les secteurs de compensation (voir mesure MC-G3).

Prise en compte dans les aménagements paysagers

Lors des aménagements paysagers du projet, une attention devra être portée sur les espèces invasives. Il est conseillé d'éviter l'apport de terre allochtone et de réutiliser la terre issue des travaux même si, localement, il faudra prendre garde aux espèces potentiellement déjà présentes (arracher systématiquement des espèces invasives qui coloniseraient la zone).

Ensuite, les plantations d'espèces exotiques seront évitées. Certaines espèces exotiques vendues par les pépiniéristes sont connues pour leur fort pouvoir envahissant, d'autres ne le sont pas encore mais pourraient présenter les mêmes risques pour l'environnement. Afin d'installer des essences locales adaptées au contexte de l'aménagement, la recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale (départements alentour) est à privilégier. Le réseau « Végétal Local » favorise les alternatives aux espèces invasives en garantissant des plans locaux adaptés aux conditions stationnelles spécifiques de la région.



Nous proposons, à titre indicatif, plusieurs espèces arbustives pouvant être utiles lors des plantations, et dont les plans peuvent être certifiés « Végétal Local » :

Lentisque Pistacia lentiscus

Chêne pubescent Quercus pubescens

Pistachier térébinthe *Pistacia terebinthus* Erable de Montpellier *Acer monspessulanum*

Olivier Olea europaea

Frêne à feuilles étroites Fraxinus angustifolia

Amandier Prunus dulcis

Chêne vert *Quercus ilex*Viorne-tin *Viburnum tinus*Aubépine *Crataegus monogyna*Micocoulier *Celtis australis*

Bois de Sainte-Lucie Prunus mahaleb

Notons que les conseils d'un écologue - botaniste pourront être apportés au porteur de projet pour affiner les espèces à planter lors de l'aménagement paysager du site. De même, si certains espaces sont ensemencés d'espèces herbacées (gazons, pelouse d'ornement), le mélange de graines et, notamment, les espèces présentes devront être validées par un botaniste.

Remarque: afin de limiter la présence d'espèces rudérales mais aussi d'espèces invasives, il est possible d'installer un paillage végétal ou minéral aux pieds des arbres plantés.

Suivi de la mesure

En phase chantier

Suivi au cours du chantier (mesure MA1) pour vérifier qu'il n'y a pas de prolifération des espèces invasives. A l'issue du chantier, une fois le projet livré, un suivi sera réalisé durant les trois premières années.

Réduction d'impact

Cette mesure permet de réduire notablement l'impact de propagation des espèces invasives sur et aux alentours du projet.

Mesure n°4 – MR4			
Type de mesure	Mesure de réduction		
Nature de la mesure	le la mesure Restauration des zones humides à proximité du projet		
Description technique of	e la mesure		

Cette mesure va permettre de définir des plantations d'espèces végétales locales sur l'emplacement de zones humides touchées par le projet (peuplement Canne de Provence en bordure de la voie ferrée, correspondant donc à des espèces invasives) dans le but de restaurer localement l'espace caractéristique de zones humides.

Dans le cadre des travaux d'aménagement, une partie du peuplement de Canne de Provence et de milieux rudéral identifié comme zone humide (par l'analyse aussi bien du caractère pédologique que de végétation) seront altérés.

Une fois les travaux réalisés, ces secteurs seront plantés avec des essences d'arbres caractéristiques des zones humides au regard de la liste décrite dans l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Est ainsi proposée la plantation, à partir de plants forestiers d'origine locale et certifiés « Végétal Local », de trois espèces présentes localement et caractéristiques des zones humides :



- Peuplier noir Populus nigra,
- Peuplier blanc Populus alba
- Frêne à feuilles étroites Fraxinus angustifolia.

Ces espèces occuperont au moins 150 m² à proximité immédiate de la voie ferrée, au niveau des berges du Canalet. Une fois cette plantation en place, aucune intervention d'entretien ne sera programmée afin de permettre à un cortège spontané des zones humides de prendre place au pied de ces arbres.

Les plantations feront l'objet d'un suivi par un expert botaniste : une visite à programmer au cours du printemps, afin d'évaluer le bon état de la plantation et la colonisation d'une végétation spontanée caractéristique des zones humides. Un suivi tous les 3 ans, et pendant 9 ans (soit 3 années de suivis), est ainsi prévu. Lors de chaque année de suivi, un compte-rendu devra être réalisé et fourni au maître d'ouvrage.

Suivi de la mesure

Suivi au cours du chantier pour délimiter la zone d'implantation de la plantation et vérifier l'origine des plants (mesure MA1).

Suivi tous les 3 ans pendant 9 ans pour évaluer le bon état de la plantation et la colonisation d'une végétation spontanée caractéristique des zones humides.

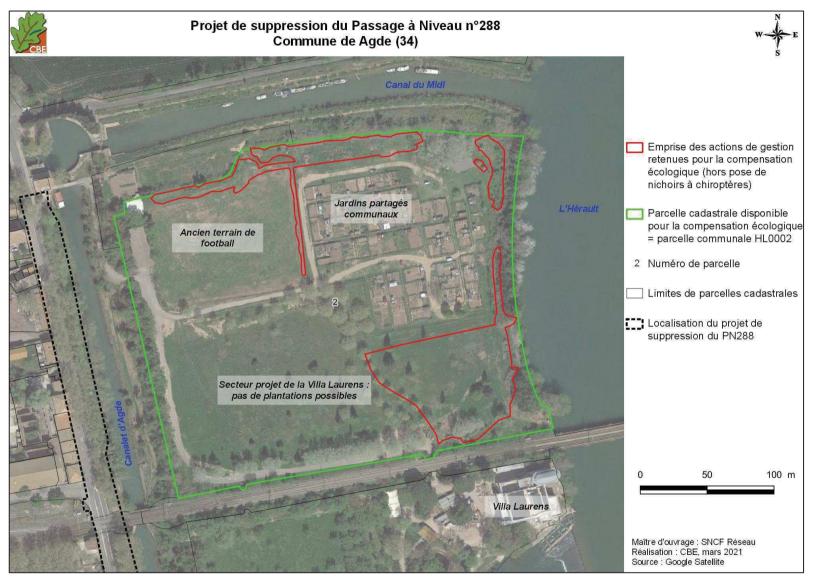
Réduction d'impact

Cette mesure permet de réduire notablement l'impact d'altération des zones humides.

Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-250-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde (34)

Annexe 3

Description détaillée des mesures de compensation (42p)



Carte 29 : localisation de la parcelle communale concernée par la compensation écologique et des secteurs susceptibles d'y faire des actions de gestion des milieux

Conclusion

Une seule parcelle communale a ainsi été retenue pour mettre en œuvre la compensation écologique du projet de suppression du PN288. Au total, environ 400 m de linéaires arborés à arbustifs vont recréer/renforcer les linéaires existants, tandis que certaines zones adjacentes seront destinées à des actions complémentaires destinées à offrir à la biodiversité locale des habitats favorables à leur alimentation voire au gîte/nidification, représentant une surface totale de 1.02 ha.

La longueur de linéaires arborés/arbustifs et la surface complémentaire identifiés sur le secteur retenu apparaissent comme des valeurs pertinentes, permettant de prendre en compte l'ensemble des impacts mis en avant pour le projet de suppression du PN288. Les actions de gestion à mettre en œuvre vont être toutefois affinées afin de garantir la compensation à niveau d'une centaine d'arbres et de 260 m de linéaires arborés/arbustifs, comme expliqué dans les prochains chapitres (et notamment chapitre XXIV.2.4). Un état des lieux du secteur retenu est tout d'abord présenté, pour mieux appréhender les milieux actuellement en place et la plus-value engendrée par la compensation écologique.

XXIV.2.3. Etat des lieux des secteurs de compensation et plus-value attendue

Si la pertinence des mesures compensatoires va être évaluée au regard des actions de gestion mises en place avec leurs bénéfices attendus sur la faune et la flore locales (cf. descriptifs des actions dans les pages qui suivent), elle le sera également au travers de l'évolution attendue des habitats des parcelles de compensation et de leurs cortèges d'espèces associés. Une première approche des milieux caractérisant aujourd'hui les parcelles de compensation a donc été portée pour comprendre en quoi l'évolution attendue de ces milieux sera bénéfique aux espèces cibles de la dérogation.

Les milieux actuellement en place sur la zone de compensation

Environ un quart de la parcelle communale est actuellement occupé par des jardins ouvriers (I2.22). Ces petites parcelles sont cultivées de manière intensive ou plus naturelle, et incluent aussi des petits abris fixes ou mobiles. Les abords des parcelles de jardin sont rudéraux, avec un cortège d'espèces végétales de friches (E5.1). Le reste de la presqu'île est lui aussi rudéral, avec des friches herbacées qui dominent, parfois ponctuées de zones plus naturelles (E5.1 x E1.2A) occupées par du Brachypode de Phénicie *Brachypodium phoenicoides*.

Des secteurs plus arbustifs de fourrés (F5.5) sont présents en périphérie de la parcelle communale. Certains de ces fourrés se caractérisent par la présence d'espèces autochtones comme les ronces *Rubus sp.*, la Filaire à feuilles étroites *Phillyrea angustifolia* ou encore le Lentisque *Pistacia lentiscus*. Le talus situé au nord de la parcelle présente des fourrés dont plusieurs espèces ont été plantées, et notamment l'Arroche halime *Atriplex halimus*. Le bord de l'Hérault et du Canalet d'Agde (C2.3) sont caractérisés par les forêts riveraines méditerranéennes de peupliers (G1.31). Les spécimens d'arbres présents, et notamment de Peuplier blanc *Populus alba* sont, pour certains, remarquables par leur taille. Des arbres ont également été plantés sous forme linéaire : au niveau des friches, au centre de la zone d'étude (Peupliers blancs, Platane *Platanus* x *hispanica*), et, audelà de la parcelle communale au nord, au bord du Canal du Midi (Chêne chevelu *Quercus cerris*).

Plusieurs peuplements de Canne de Provence (C3.32) ponctuent la ripisylve ainsi que les fourrés. Enfin, quelques pistes et bâtis municipaux (J2.2 x J4.2) sont présents sur la zone d'étude.



Jardins familiaux situés dans le quart nord-est du parc de Belle-Île nord – CBE, 2021



Friche située au nord-ouest du parc de Belle-Île nord - CBE, 2021



Alignement de Chênes chevelus nouvellement plantés le long du Canal du Midi, en limite nord de la zone d'étude – CBE, 2021



Forêt riveraine située en bordure est de la zone d'étude - CBE, 2021



A gauche : enrochements du seuil de l'Hérault, au sud-est de la zone d'étude ; à droite : alignements d'arbres, au sud de la zone d'étude - CBE, 2021



A gauche : fourrés de Canne de Provence ; à droite : fourrés d'Arroche halime - CBE, 2021

En termes d'intérêt pour la faune, ce sont aujourd'hui surtout les milieux de fourrés / ripisylve qui sont les plus attractifs pour la reproduction d'espèces comme de nombreux oiseaux (Fauvette mélanocéphale, Serin cini...), des reptiles (Lézard des murailles ou Lézard à deux raies par exemple) et même des chauves-souris (comme celles concernées par le projet) à la faveur d'arbres de plus gros diamètre. La portion de ripisylve le long de l'Hérault (partie est de la zone) est également propice à des insectes, dont des espèces protégées relevées localement comme la Cordulie à corps fin.

Pour des espèces arboricoles, les alignements d'arbres au centre de la zone et les quelques arbres ponctuant la zone de friche / pelouse à Brachypode de phénicie sont également attractifs pour la reproduction / le repos même si les arbres sont, pour la plupart, encore d'assez faible dimension. La consultation de photographies aériennes indique que l'alignement arboré a été planté entre 1996 et 2001, soit il y a un peu plus de 20 ans. Notons que le talus nord bordant la zone est également propice à des mammifères comme le Lapin de garenne (bien présent ici), mais aussi d'autres espèces plus communes comme le Renard roux ou le Blaireau d'Europe. Le Hérisson d'Europe pourrait également tirer profit de l'association de fourrés et de milieux herbacés.

Les milieux plus ouverts relevés localement sont également propices à l'alimentation de toutes ces espèces et à d'autres espèces qui pourraient venir s'alimenter spécifiquement ici comme certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères trouvant refuge en contexte urbain (Moineau domestique, Rougequeue noir, Grand Rhinolophe, Pipistrelles...) ou dans des milieux naturels périphériques.



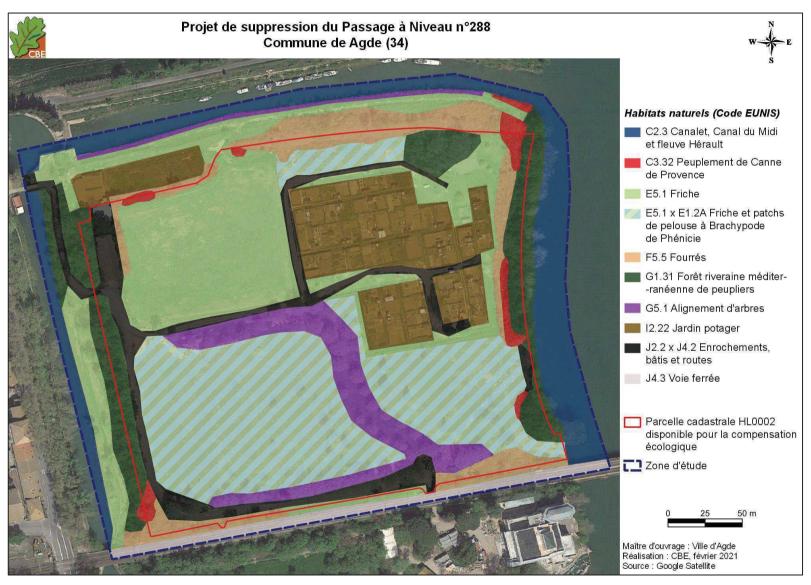




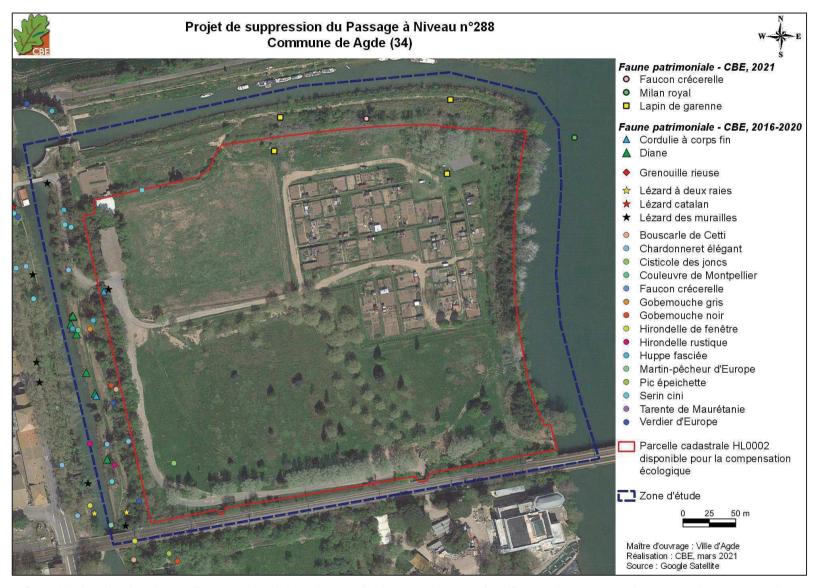
Espèces pour lesquelles les milieux locaux sont particulièrement attractifs, avec, de gauche à droite : Fauvette mélanocéphale (CBE, 2014) ; Lézard des murailles (CBE, 2020) ; Lapin de garenne (CBE, 2019)

Ces milieux présentent, ainsi, une structure déjà assez propice à la biodiversité. Cependant, vis-àvis des espèces notamment ciblées par la compensation, le nombre d'arbres d'intérêt est assez limité. Par ailleurs, la colonisation surfacique de certains secteurs par des espèces invasives (Arroche halime) ou envahissantes (Canne de Provence) est défavorable à la biodiversité. Enfin, une fréquentation assez marquée de la zone (par les jardins notamment) peut être un aspect moins propice à des espèces plus sensibles.

La carte suivante localise les habitats naturels identifiés sur la zone d'étude et vis-à-vis du secteur retenu pour la compensation écologique, et celle qui la suit les espèces patrimoniales détectées lors des prospections spécifiques sur la zone de compensation en 2021, ainsi que celles récoltées lors des inventaires entre 2016 et 2020.



Carte 30 : habitats présents au niveau de la zone étudiée pour la compensation



Carte 31 : localisation des espèces patrimoniales mises en évidence sur la zone étudiée pour la compensation et ses alentours proches

La plus-value attendue

L'intérêt du parc de Belle-île nord est important pour la compensation du fait qu'il se situe en périphérie directe de la zone impactée (repli possible pour les espèces), et que plusieurs opérations de gestion peuvent permettre d'améliorer l'intérêt des milieux présents, aussi bien pour la reproduction / le repos d'espèces, que pour l'alimentation.

La plus-value attendue sur ce secteur est réelle par plusieurs aspects :

- La plantation d'essences arborées et arbustives permettant de mieux structurer les bordures de la zone, en lien avec les milieux aquatiques périphériques (Canal du Midi et fleuve Hérault).
- La mise à disposition d'essences arboricoles favorisant les espèces dépendantes des arbres, y compris les espèces cavicoles.
- La gestion de certaines espèves invasives / envahissantes qui sont très recouvrantes dans certains secteurs et qui limitent, de fait, l'intérêt pour la faune et la flore locale.
- Le développement d'espaces herbacés pérennes plus diversifiés en bordure des formations arborées présentes ou à créer.
- Une sensibilisation des usagers du secteur afin de mettre en avant les bonnes pratiques pour la préservation de la biodiversité.

C'est donc un projet d'ensemble qui s'est, de fait, construit sur ce secteur. Les actions de compensation envisagées sont décrites plus précisément ci-après.

XXIV.2.4. Nature de la compensation

Les actions de gestion écologique

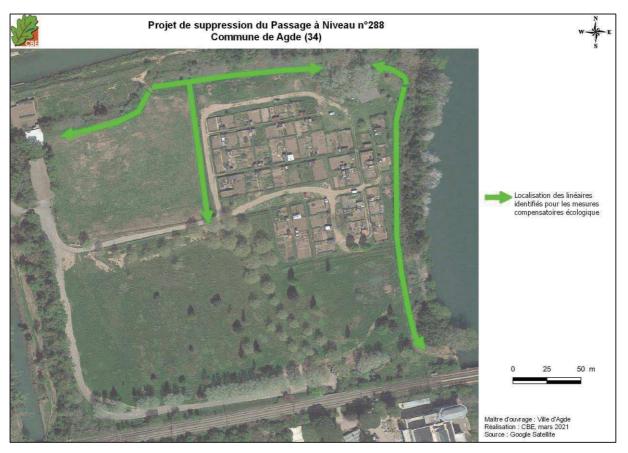
Pour permettre une plus-value écologique sur les espèces concernées par la compensation écologique, différentes mesures de gestion sont possibles sur le secteur retenu pour la compensation. Ces actions sont précisées ci-après. Nous souhaitons rappeler, au préalable, le choix retenu pour travailler sur un écosystème complet et non juste une plantation d'arbres venant compenser l'abattage des arbres sur le projet.

Ainsi, dans cette compensation nous avons souhaité associer un travail aussi bien sur la mise à disposition de zones de reproduction (arbres notamment mais aussi de milieux plus arbustifs / buissonnants permettant de structurer les milieux et d'être plus propices à tout un cortège d'espèces, comme on peut le voir sur certaines portions de la rive gauche du Canalet aujourd'hui) et sur la fonctionnalité des milieux locaux tout au long de l'année. Nous avons, ainsi, associé des milieux plus ouverts (espaces herbacés à diversifier) et la gestion d'espèces invasives / envahissante très recouvrantes aujourd'hui, et qui limitent le développement de la biodiversité locale. Le lien avec les milieux aquatiques périphériques (fleuve Hérault à l'est et Canal du Midi au nord) viendra renforcer l'intérêt que ce secteur pourra avoir pour de nombreuses espèces floristiques / faunistiques, dont les différentes espèces impactées par le projet. Ce secteur s'est, de fait, révélé particulièrement judicieux pour un travail plus global sur une plus-value écologique.

Plantation de linéaires arborés à arbustifs

L'objectif premier de cette compensation reste, bien entendu, la mise à disposition d'arbres pouvant être propices à des espèces arboricoles, dont des espèces cavicoles. Plusieurs opérations de plantations prendront, ainsi, place sur des milieux aujourd'hui plus dépourvus d'arbres comme en partie nord de la zone, le long des jardins partagés, mais aussi sur certains secteurs aujourd'hui dominés par des essences recouvrantes et parfois problématiques comme l'Arroche halime ou la Canne de Provence. Il s'agira également de bien connecter les différents ensembles arborés

présents localement pour favoriser le rôle de corridor écologique qu'ils peuvent représenter. Ainsi, après action de gestion, la ripisylve sur la rive gauche du Canalet sera connectée à des linéaires arborés menant jusqu'à la ripisylve de l'Hérault. La carte suivante présente les linéaires ciblés pour la plantation d'essences arborées / arbustives sur la parcelle de compensation.

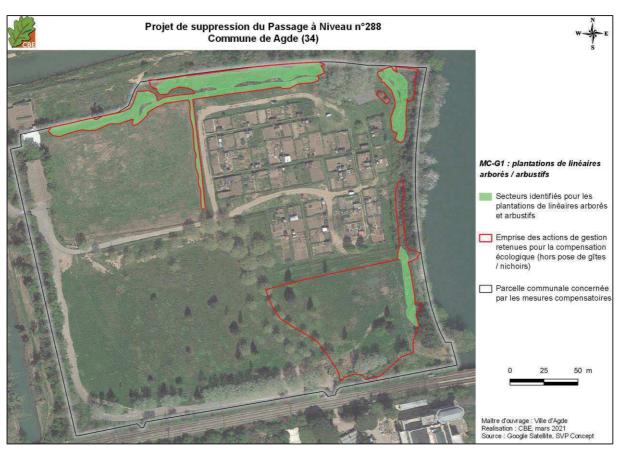


Carte 32 : linéaires ciblés pour la plantation des essences arborées et arbustives

Pour ces plantations, qui seront réalisées sur des linéaires, il s'agira de travailler sur une épaisseur suffisamment importante (plusieurs « rangs »), sur différentes essences végétales et en associant des espèces buissonnantes / arbustives afin de structurer ces linéaires et les rendre les plus propices possibles à la biodiversité. Cela permettra, de fait, de disposer de différentes strates végétales permettant la coexistence d'espèces aux exigences écologiques différentes.

A noter également qu'au préalable de cette mesure, un arrachage et une gestion des espèces exotiques envahissantes sera également prévu au niveau de ces linéaires, le cas échéant (voir ciaprès, et mesure MC-G3).

Ainsi, les plantations sont prévues sur un linéaire total de 400 m, permettant de restaurer la ripisylve actuelle, voire de recréer des linéaires plus ponctuellement, et renforcer, de manière générale, les corridors écologiques locaux. La carte suivante localise les secteurs retenus pour la plantation de linéaires arborés sur la zone de compensation, secteurs également illustrés par les photographies qui la suivent.



Carte 33 : localisation des secteur retenus pour la mesure de plantations de linéaires arborés à arbustifs



Linéaire à reconstituer sur la partie située au nord des jardins familiaux - CBE, 2021



Alignement situé entre l'ancien stade de football et les jardins familiaux, ciblé pour la création d'un nouveau corridor arbustif à arboré – CBE, 2021



Trouée de la ripisylve (zone d'enrochements) où un linéaire arboré pourra être reconstitué - CBE, 2021

Le choix d'essences locales, adaptées au milieu et pouvant développer des cavités, a également été privilégié parmi les espèces arborées. Dans cette optique, plusieurs échanges ont eu lieu avec l'entreprise SCV Concept pour sélectionner les essences les plus adaptées. Ainsi, des espèces de haut jet telles que le Peuplier noir *Populus nigra*, le P. blanc *P. alba* ou le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia* seront plus particulièrement sélectionnées. Outre leur intérêt pour la restauration de linéaires arborés localement, ces essences pourront offrir, à terme, des cavités pour les espèces ciblées par la compensation. Des arbres fruitiers comme le Figuier *Ficus carica*, le Grenadier *Punica granatum* ou l'Abricotier *Prunus armeniaca* pourront également être plantés, en alternance avec des arbres et arbustes de type Sureau *Sambucus nigra*, Laurier tin *Viburnum tinus* ou Laurier sauce *Laurus nobilis* par exemple. La liste des essences choisies est présentée dans la fiche descriptive dédiée à la mesure de plantation MC-G1.

Les échanges avec l'entreprise paysagiste qui sera en charge des plantations (SVP Concept) ont permis ainsi de définir un total de 457 arbres et arbustes à planter, dont 156 correspondants à des arbres de haut jet (et, parmi eux, 131 avec la possibilité, à terme, de former de cavités). Des plants forestiers seront choisis pour les plantations : ils possèdent en effet un meilleur potentiel de reprise et de développement que des plants âgés de plusieurs années qui se seraient développés en pépinière, dans des conditions particulières de stimulation de la croissance. En outre, la mise en place de plants forestiers implique également un impact limité lors des plantations : transport facilité, pas de fosse ou de terrassement pour les plantations, plantations manuelles, et arrosage limité. Ce choix technique de plants forestiers, conseillé par la société SVP Concept, a d'ailleurs été validé par la DREAL Biodiversité.

Il est également important de noter que le nombre d'arbres à planter prend également en compte les atteintes, aujourd'hui peu prévisibles, aux platanes évités par le projet mais situé en bordure des travaux (et ce malgré la mesure MA1 prévoyant, notamment) la protection des parties aériennes des arbres). Une dizaine d'arbres est ainsi concernée : les mesures compensatoires de plantations sont ainsi dimensionnées afin d'intégrer, le cas échéant, la perte d'un ou plusieurs de ces arbres.

Les mesures liées à la plantation et au suivi de ces alignements arborés et arbustifs seront définies sur une durée de 60 ans, durée minimale pour le développement de ces espèces, afin qu'elles puissent offri des habitats propices aux espèces de chiroptères et d'oiseaux cavicoles/fissuricols, ainsi qu'un rôle fonctionnel local.

Mise à disposition de gîtes à chiroptères / oiseaux

Si la mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères ou les oiseaux ne peut représenter à elle seule une compensation écologique, elle est particulièrement importante pour permettre d'assurer des zones de reproduction « temporaires » pour des espèces cavicoles / fissuricoles, le temps que les arbres plantés puissent être exploités par les espèces. C'est, donc, une mesure importante à développer en parallèle des plantations.

Du fait de la diversité d'espèces à cibler pour la compensation, nous proposons de disposer plusieurs types de gîtes à chiroptères sur le secteur de compensation. Au moins trois types de gîtes différents sont, ainsi, préconisés (cf. illustrations suivantes) ciblant aussi bien des pipistrelles que des noctules, par exemple. Ces gîtes sont notamment utilisés en période de transit (printemps / automne) et lors de la phase de reproduction. Nous avons aussi fait le choix d'installer des gîtes pour l'hibernation (gîtes spécifiques mieux isolés) pour améliorer l'offre en gîte tout au long de l'année sur la zone de compensation. Une dizaine de gîtes pourront, ainsi, être installés sur les arbres existant et bordant le secteur de compensation.



Exemples de différents types de gîtes à chauves-souris de la marche Schwegler pouvant être installés, avec, de gauche à droite : gîte universel avec entrée frontale ; même gîte mais à double paroi ; gîte pour espèce plus fissuricole ; gîte d'hivernation – Source : www.wildcare.eu

Par ailleurs, nous avons également considéré la pose de deux nichoirs pour les oiseaux. Bien que faiblement impactées par le projet, il s'agit, ici, de cibler les espèces cavicoles de plus grande dimension comme le Petit-duc scops ou la Huppe fasciée. En effet, les autres espèces cavicoles concernées par la demande de dérogation sont plus ubiquistes dans leur choix de site de reproduction, et plus à même de trouver des sites de reproduction de substitution localement (notamment les mésanges, le Rougequeue à front blanc ou le Choucas des tours). Cela ne justifiait pas, de fait, la mise en place d'un nombre important de nichoirs pour ce groupe comme pour les chiroptères. Notons toutefois que pour faire le lien avec les jardins partagés présents sur le site et pour permettre une sensibilisation plus efficiente des usagers, deux nichoirs à mésanges seront installés sur les pourtours de ces jardins.

Remarque importante : les produits phytosanitaires sont d'ores et déjà proscrits dans les jardins partagés (source : Ville d'Agde).



Exemples de nichoirs à sélectionner. a) et b) : nichoirs avec orifice large, et pouvant être occupés par la Huppe fasciée ou le Petit-duc scops ; c) et d) : nichoirs à mésanges avec orifice plus fin – Source : https://boutique.lpo.fr, www.schwegler.be et www.wildcare.eu

L'emplacement des gîtes et des nichoirs sera à préciser dans le plan de gestion. Certains arbres de hauts jets sont d'ores et déjà présents sur la parcelle retenue pour la compensation écologique, et apparaissent ainsi favorables à l'installation de gîtes ou de nichoirs. Il sera également possible d'en localiser au niveau de la ripisylve du Canalet d'Agde, soit à proximité de la zone de projet.





Exemples d'arbres présents sur la parcelle de compensation, et pouvant être choisis pour l'installation de gîtes/nichoirs : à droite : alignements situés au sud de la parcelle ; à droute : alignement situé le long du Canalet, au nord-ouest de la parcelle – CBE, 2021

La fiche technique MC-G2 permet de préciser les aspects techniques liés à cette mesure.

Gestion des espèces exotiques envahissantes

Plusieurs secteurs avec des densités importantes d'espèces invasives / envahissantes ont été relevés lors des prospections sur la parcelle de compensation. Pour favoriser le développement de la biodiversité localement, il paraît important de limiter le développement de ces espèces. En conséquence, des opérations d'arrachage/gestion des trois principales espèces relevées localement ont été prévues : Arroche halime, Herbe de la Pampa et Canne de Provence. Les surfaces concernées représentent au total environ 2 000 m². L'objectif de cette opération est non seulement d'enlever ces espèces sur les milieux à gérer, mais aussi de replanter derrière des espèces locales, avec une meilleure diversité biologique.

Un suivi important de ces espèces sera nécessaire les premières années de la compensation afin d'arracher tout rejet qui pourrait repousser sur les zones de gestion, et favoriser les essences locales jusqu'à ce qu'elles soient suffisamment compétitives.

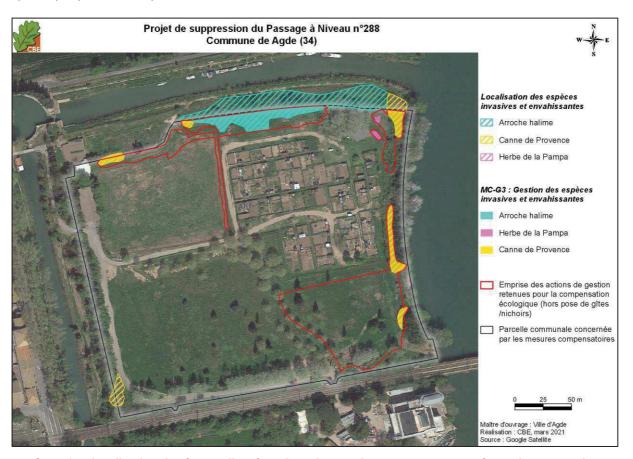




Foyers d'espèces invasives situés au nord et nord-est de la parcelle, ciblés par une mesure de gestion / arrachage ; à gauche : Arroche halime ; à droite : Herbe de la Pampa – CBE, 2021

Les modalités de gestion de ces espèces sont détaillées dans la fiche technique qui est dédiée à cette mesure (cf. MC-G3).

La carte suivante localise les secteurs abritant ces espèces, et ceux qui feront l'objet d'une gestion spécifique pour la compensation.



Carte 34 : localisation des foyers d'espèces invasives et des secteurs concernés par la mesure de gestion

Remarque: l'Arroche halime est également bien présente sur le talus délimitant la zone au nord avec le Canal du Midi. Cependant, afin de ne pas destructurer ce talus, il n'a pas été prévu de gestion sur celui-ci. Les individus présents correspondront, de fait, à une population source mais, comme indiqué ci-avant, une surveillance et la plantation d'espèces locales qui pourront devenir plus compétitives (en limitant le développement de cette invasive les premières années) permettra d'installer une végétation plus stable sur les secteurs gérés à proximité.

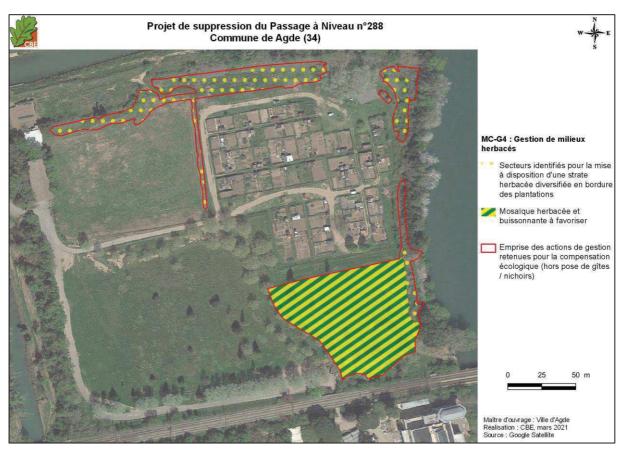
Gestion de milieux herbacés

Sur la base des plantations devant être réalisées, nous avons aussi travaillé pour assurer la mise à disposition d'une strate herbacée diversifiée, également recherchée par de nombreuses espèces impactées par le projet. L'association de milieux de fourrés arborés à ces espaces herbacés favorisera, ainsi, un effet lisière / d'écotone particulièrement propice à des espèces comme les chiroptères, les oiseaux ou les reptiles. En bordure des plantations à réaliser, notamment au nord et à l'est, il s'agira de permettre le développement d'une strate herbacée la plus diversifiée possible et, *in fine*, la plus naturelle possible. Le principe d'une prairie fleurie sera, ainsi, recherché. Dans un premier temps, des semis pourront être effectués pour favoriser des espèces plus attractives pour de nombreux insectes. Des bandes de 2 m seront à considérer au « pied » de chaque linéaire planté, de part et d'autre des linéaires lorsqu'ils ne sont pas accolés à des formations arborées.

Parallèlement, au sud des jardins partagés (et donc au sud de la parcelle retenue), un secteur de 0,6 ha, assez attractif aujourd'hui du fait de sa physionomie, a également pu être intégré à la compensation afin de devenir un secteur dédié à la biodiversité. Sur ce secteur, l'objectif est d'en faire un milieu diversifié et d'intérêt aussi bien pour des espèces nichant dans des arbres (certains spécimens sont déjà présents sur site) qu'en milieu buissonnant (essentiellement des ronciers présents sur la zone). Par ailleurs, la strate herbacée doit être propice à l'alimentation d'espèces comme les chiroptères et les oiseaux, mais peut également être attractive pour la petite faune comme certains insectes, reptiles ou petits mammifères (Hérisson d'Europe...). Il s'agit, de fait, de maintenir ce secteur avec une physionomie en mosaïque et d'en assurer une gestion différenciée pour favoriser le développement de la biodiversité. De fait, les arbres / arbustes seront préservés en maintenant une zone non fauchée de 2 m autour de chacun. Sur le reste de la zone, une fauche pourra prendre place mais ne devra avoir lieu que tous les 3 à 4 ans, tenant compte de la dynamique végétale constatée (cela pourra être plus espacé si la dynamique de végétation le permet).

Ces secteurs, même si de faible surface, accroissent l'intérêt de mettre à disposition des zones de reproduction pour les espèces principalement ciblées par la compensation (chiroptères / avifaune). De fait, les espèces peuvent disposer d'espaces de reproduction mais également d'alimentation à proximité directe. Cette mesure vient, ainsi, renforcer la compensation arborée ici proposée.

La carte suivante localise ces secteurs identifiés pour assurer la gestion de milieux herbacés.



Carte 35 : localisation des secteurs retenus pour la mesure de gestion des milieux herbacés



Secteur identifié, au sud des jardins familiaux, pour maintenir une mosaïque de milieux herbacés à arbustifs favorable à la faune (alimentation des chiroptères et de l'avifaune notamment) – CBE, 2021

Mesures d'accompagnement en lien avec la compensation écologique

Deux mesures d'accompagnement en lien avec la compensation écologique sont également proposées ici.

Sensibilisation aux enjeux de biodiversité

Tout d'abord, une mesure s'avère particulièrement importante, en lien avec les usages actuels de la parcelle ciblée pour la compensation : une mesure de sensibilisation des usagers locaux aux enjeux de biodiversité. Elle va ainsi concerner les personnes qui utilisent les jardins familiaux situés au nord-est de Parc de Belle-Île, à proximité directe des zones de compensation, mais également la Ville d'Agde, qui a la maîtrise globale du secteur.

Plusieurs actions de sensiblisation sont, ainsi, prévues tout au long de la compensation et auront plusieurs objectifs :

- Expliquer aux usagers locaux les objectifs de la compensation écologique et les actions qui prendront place localement.
- Inciter les usagers locaux à être vigilants sur des pratiques agricoles/de gestion qui pourraient être défavorables à la biodiversité et les encourager à favoriser la biodiversité.
- Permettre aux usagers locaux de s'approprier les enjeux de biodiversité en lien avec la compensation écologique pour s'assurer d'une meilleure acceptabilité locale.
- Informer les usagers locaux des résutats des opérations de gestion réalisées en faveur de la compensation écologique.

Au moins huit animations sont, ainsi, prévues sur la durée de la compensation dont deux qui devront être réalisées en parallèle de mise en place de la compensation.

<u>Remarque</u>: cette sensibilisation peut également pousser les personnes intéressées à noter des comportements qui intéresseraient le gestionnaire de compensation comme le fait que des oiseaux ou des chiroptères entrent / sortent d'arbres plantés ou déjà présents localement. Ces données ponctuelles peuvent apporter des informations très intéressantes et appuyer la connaissance sur la fréquentation des éléments arborés ou plus herbacés sur la compensation.

Enlèvement des lampadaires (éviter la pollution lumineuse)

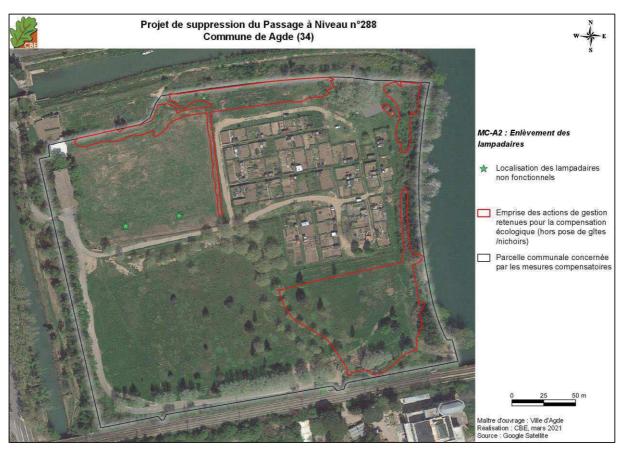
Aucun éclairage n'est prévu sur la zone de compensation, et les jardins familiaux ne sont fréquentés que le jour, sans éclairage la nuit (fermeture des jardins familiaux à 22h en été).

Cependant, deux lampadaires sont présents le long de l'ancien stade de football, au nord-est de la parcelle HL0002. Ils ne sont plus raccordés au réseau et sont donc non fonctionnels actuellement. Toutefois, afin d'éviter toute réparation future, et donc possibilité d'avoir un nouvel éclairage dans cette partie du Parc de Belle-Île, il apparaît nécessaire de démanteler ces deux lampadaires.

Par ce démantèlement, la Ville d'Agde s'engage ainsi à ne pas mettre en place d'éclairage dans le Parc de Belle-Île Nord.



Les deux lampadaires non fonctionnels situés le long de l'ancien stade de football - CBE, 2021



Carte 36 : localisation des deux lampadaires concernés par la mesure MC-A2

Encadrement / suivi de la compensation écologique

Afin de démontrer les résultats de la gestion écologique appliquée à un site donné, il est important de bien organiser le travail de compensation. Pour cela, un encadrement rigoureux de cette compensation est nécessaire, de même que le suivi de différents paramètres. Cela comprend plusieurs étapes distinctes :

- l'élaboration d'un plan de gestion et son renouvellement tous les six ans pour permettre d'ajuster, au besoin, les actions de gestion envisagées (cf. encadré suivant) ;
- la réalisation d'un état zéro des parcelles de compensation, permettant la mise en place de protocoles spécifiques pour l'inventaire des espèces protégées à suivre sur les 60 années de la compensation; cet état zéro sert, ensuite, d'état de référence aux suivis écologiques à prévoir sur la durée de la compensation (cf. encadré suivant);
- la coordination de la compensation, comprenant le suivi des chantiers sur la zone (plantation, semis...) afin que les travaux réalisés soient conformes aux exigences écologiques recherchées, et le suivi de l'intégrité de la zone de compensation sur les 60 années. Des comptes-rendus annuels seront fournis à la DREAL-Occitanie pour présenter les résultats sur la zone de compensation retenue.

Cet encadrement de la compensation est un aspect fondamental car c'est par lui que l'on peut réellement vérifier la pertinence de la compensation sur les 60 années définies. Les suivis écologiques (ciblés sur les habitats naturels, la faune et la flore) permettent, quant à eux, de vérifier les obligations de résultats de la compensation écologique. Tout cela correspond à un travail chronophage mais qui est le gage d'une compensation aboutie.

Le Plan de Gestion

L'élaboration d'un plan de gestion est la base de toute action de gestion. Il s'agit, en effet, d'un document qui définit les enjeux d'un territoire donné et les objectifs en termes de gestion (description fine des moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour cette gestion). Pour cette étude, un plan de gestion doit être élaboré sur les parcelles de compensation. Il décrira très précisément les mesures compensatoires à réaliser et les protocoles d'intervention. Le plan de gestion inclut donc un cahier des charges précis, qui détaille toutes les mesures à appliquer : identification du site géré en compensation (n° de parcelles, surface, identification du/des propriétaires, description de l'habitat actuel), mesures techniques et périodicités (matériels utilisés, planification des actions sur au moins la durée de la compensation, protocoles de suivis...), coûts associés et partenaires (rôle de chacun – propriétaires, exploitants, éleveurs, intervenants extérieurs - coûts d'interventions, coûts achats ou location, etc.). Une fois élaboré, ce cahier des charges sera soumis aux services de l'Etat (DREAL Occitanie) pour validation.

L'état zéro des parcelles de compensation et lien avec les suivis écologiques

L'état zéro sert de référence au suivi des mesures compensatoires. En effet, avec un protocole d'inventaire donné (qui devra être repris dans les suivis), il a pour objectif de qualifier et quantifier les populations présentes sur un secteur donné (les parcelles compensatoires) au temps t0 (avant mesures). Une fois les actions de gestion réalisées, les suivis permettent de comparer les populations présentes avant et après les mesures mises en place, et, ainsi, de tester l'efficacité ou la marge d'amélioration des mesures proposées. L'état zéro cible uniquement les groupes biologiques et espèces les plus impactés et notamment ciblés par la compensation écologique.

Dans le cas de cette étude, cet état zéro va concerner les habitats naturels, les chiroptères et l'avifaune. Les chiroptères arboricoles étant le groupe le plus impacté par le projet, ils feront l'objet d'un protocole d'état zéro et d'un suivi plus approfondi. Les autres groupes feront l'objet d'études plus légères (habitats naturels et oiseaux, dans le cas présent). Notons que lors de cet état zéro, les autres groupes biologiques seront également pris en compte par une approche des espèces

présentes et de l'intérêt des habitats en place (analyse non protocolée). En effet, bien qu'ils ne fassent pas l'objet de suivis particuliers du fait des impacts négligeables à nuls relevés, il est important de bien appréhender l'utilisation actuelle des milieux par les espèces de ces groupes. C'est le cas de la flore, des insectes, des amphibiens et des reptiles ici.

Rappelons l'importance, dès cet état zéro, d'intégrer un ou plusieurs « échantillons témoins » (échantillons hors des zones de compensation) permettant, lors du suivi, la comparaison des populations faisant l'objet de gestion et des populations neutres en libre évolution. Cet aspect, bien souvent oublié, est nécessaire pour interpréter l'évolution des populations ou des habitats faisant l'objet de mesures de gestion. Il permet, par exemple, de différencier les variations d'effectifs d'une population liées à un contexte météorologique particulier (ou à une perturbation externe), des variations liées à des mesures de gestion.

En considérant l'avant / après actions de gestion et en prenant des échantillons témoins, on se retrouve dans les techniques de suivis les plus fiables et les plus recommandées par les experts biostatisticiens (Besnard & Salles 2010). En anglais, on parle de la technique BACI (Before / After Control Impact), l'« impact » étant, ici, l'action de gestion.

Conclusion

La compensation telle que définie, à proximité du site impacté, doit permettre d'apporter une réelle plus-value locale aussi bien en termes de mise à disposition de zones de reproduction / repos d'intérêt que d'un point de vue de l'intérêt fonctionnel du secteur retenu (zone d'alimentation, de transit...). Les mesures visent, ainsi, un écosystème plus diversifié et plus attractif pour les principales espèces ciblées par la compensation écologique.

En renforçant, l'intérêt actuel de ce secteur et en s'assurant d'une certaine pérennité des actions mises en place, les mesures proposées visent, par ailleurs, une amélioration de la biodiversité sur du moyen et du long terme.

L'encadrement important qui est proposé doit, quant à lui, permettre de s'assurer d'une pertinence de la compensation sur les 60 années dédiées à cette compensation.

Toutes les mesures sont décrites précisément dans les fiches techniques du chapitre suivant.

XXIV.2.5. Conclusion sur la pertinence de la compensation écologique

La pertinence de la compensation ici développée se justifie par trois aspects :

- la pérennité des mesures compensatoires.
- l'intérêt des actions proposées par rapport aux espèces ciblées,
- l'intérêt des actions proposées par rapport à l'usage actuel des milieux.

Ils sont developpés ci-après.

Pérennité de la compensation

La compensation écologique va couvrir une période supérieure à celle classiquement retenue (généralement d'une trentaine d'années) afin de prendre en compte le temps de développement des plantations. Ainsi, les mesures compensatoires sont prévues pour une durée de 60 années, et pourront perdurer au-delà étant donné l'intérêt du maintien de linéaires arborés en bordure de ce secteur du parc de Belle-lle, et de l'absence d'exploitation forestière localement. Par ailleurs, plusieurs éléments concourent à appuyer la compensation ici ciblée :

- Maîtrise foncière: l'ensemble de la compensation porte sur une parcelle communale. La Ville d'Agde a donné son accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (voir délibération du Conseil Municipal en annexe 8). En outre, une convention sera signée entre SNCF Réseau, la Ville d'Agde et l'opérateur de la compensation (convention prévue dans le cadre de la mesure MC-E1, lors de l'élaboration du plan de gestion);

- Aucun projet n'est prévu dans les prochaines années sur le secteur de compensation (les secteurs devant accueillir l'extension des jardins et une zone que souhaitait préserver la Ville ont été sortis de la compensation). Cet aspect a été plus particulièrement vérifié du fait du contexte urbain de la zone retenue. Le Parc de Belle-Île est inscrit en zonage Ner dans le Plan Local d'Urbanisame de la commune, correspondant à un « espace remarquable de la Loi Littoral ». A ce titre, il n'est donc pas constructible. Si la restauration de la Villa Laurens, située sur la partie sud de la parcelle (de l'autre côté de la voie ferrée) est programmée pour les prochaines années par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, cela ne concerne pas la partie nord de la parcelle où les actions de gestion de compensation sont prévues;
- La garantie de la bonne mise en œuvre de la compensation écologique sur 60 années est assurée par l'élaboration d'un plan de gestion, sa révision tous les 6 ans (mesure MC-E1), ainsi que par la mise en place de suivis, notamment de suivis écologiques tout au long de la compensation (mesure MC-E2).

Intérêt des actions proposées par rapport aux espèces ciblées

Les actions proposées pour la compensation écologique du projet de suppression du PN288 représentent un linéaire de 400 mètres, correspondant à la plantation de 156 arbres de haut jet (dont environ 130 pouvant offrir des cavités à terme) sur le secteur nord du Parc de Belle-Île. Il s'agit de valeurs supérieures à celles définies lors du dimensionnement des mesures compensatoires (dans le chapitre XXIV.2.1) : pour rappel, la compensation devait en effet inclure 118 arbres par rapport à la destruction/altération d'habitat d'espèce, et 260 mètres linéaires pour la perte d'un linéaire fonctionnel.

A ces plantations s'ajoutent la plantation d'essences arbustives, la mise en place de bandes de prairies fleuries et la gestion de certaines espèces invasives / envahissantes. Ces actions permettront, de fait, d'offrir de nouveaux milieux propices au développement de la biodiversité locale.

Plus précisément, les résultats attendus pour les différents groupes concernés par la dérogation sont présentés ci-dessous.

Vis-à-vis des chiroptères, la plantation d'arbres avec l'association de gîtes artificiels les premières années est la mesure la plus classique pour compenser l'abattage d'arbres. C'est d'ailleurs ce type de mesures qui est mis en place pour l'abattage, pour des raisons sanitaires, de nombreux arbres le long du Canal du Midi. Il s'agit, ainsi, d'une mesure pertinente et la plus à même de montrer des effets positifs, même si les résultats attendus peuvent être assez longs, le temps que les arbres se développent et offrent des gîtes pour les espèces. Il s'agit, par ailleurs, de la meilleure façon de contrer la perte d'habitat liée aux milieux arboricoles. Notons que la plus-value peut aussi être bien réelle ici du fait du nombre plus important d'arbres qui seront replantés par rapport aux arbres abattus, et du fait du contexte plus naturel dans lequel seront plantés les arbres par rapport à ceux du projet, situés le long d'une route très fréquentée. La proximité avec le Canal du Midi et le fleuve Hérault représente également un aspect particulièrement positif pour ce groupe. Enfin, l'absence d'éclairage localement, appuyé par le démantèlement de deux lampadaires, permet d'assurer l'intérêt du secteur retenu pour la compensation écologique (et de la gestion proposée) pour de nombreuses espèces, y compris des espèces plus lucifuges.

Vis-à-vis de l'avifaune, le raisonnement est similaire à celui pour les chiroptères même si, ici, l'accent n'a pas été porté sur ce groupe concernant les nichoirs artificiels du fait du caractère plus ubiquiste de la plupart des espèces impactées par le projet. Notons, par ailleurs, que pour les oiseaux, la création de linéaires arborés structurés avec des espaces plus buissonnants et même herbacés est le gage de l'installation d'espèces aux exigences écologiques diversifiées. Ainsi, pourront être retrouvées aussi bien des espèces nichant dans des buissons (comme des fauvettes ou le Rossignol philomèle) que des espèces nichant dans les branches des arbres (comme les fringilles) ou dans des cavités (comme les mésanges, le Petit-duc scops ou la Huppe fasciée). Il

sera, en revanche, probablement moins envisageable que des espèces nichant au sol, comme l'Alouette Iulu, s'installent ici du fait de la fréquentation locale. Quoiqu'il en soit, la plus-value attendue est importante aussi bien par rapport aux zones de reproduction, que de repos (en halte migratoire comme en hivernage) et d'alimentation (milieux qui seront plus attractifs qu'aujourd'hui).

Vis-à-vis des autres groupes biologiques, la plus-value sera aussi réelle car la structure des milieux qui caractérisera les nouvelles zones plantées et les espaces plus herbacés sera bien plus profitable aux espèces que les milieux aujourd'hui très entretenus et peu diversifiés concernés par le projet. Les actions réalisées permettront de rendre le secteur plus attractif pour le gîte hivernal / estival d'amphibiens, mais aussi pour la reproduction / l'hivernage de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Lézard catalan et Couleuvre de Montpelllier notamment), de mammifères (Lapin de garenne, Hérisson d'Europe, voire Ecureuil roux par exemple) et pour l'alimentation d'insectes comme la Cordulie à corps fin parmi les libellules les plus patrimoniales présentes localement. Ces milieux seront aussi plus diversifiés et pourront accueillir de plus importantes populations d'insectes parmi les papillons, les orthoptères mais aussi des coléoptères. Rappelons également que les insectes sont la ressource alimentaire exclusive des chiroptères et une ressource essentielle à de nombreux oiseaux. Par cette compensation, c'est donc bien une plus-value écologique globale qui est attendue et qui sera, de fait, plus importante que celle caractérisant la zone de projet aujourd'hui.

Vis-à-vis des habitats naturels, les opérations de plantation et l'adaptation de la gestion des milieux en place favoriseront une mosaïque naturelle d'intérêt. Le choix des essences plantées et leur origine locale lilmitera les risques de pollution génétique. La ripisylve de l'Hérault sera renforcée, avec notamment la maturation de certains arbres très structurants pour cet habitat. Enfin, avec la gestion des espèces invasives et envahissantes, les milieux présents seront plus typiques et en meilleur état de conservation. La compensation écologique apportera ainsi une réelle plus-value aux habitats naturels en présence actuellement.

Intérêt par rapport à l'usage local des milieux

La compensation telle que définie possède une finalité réelle de plus-value écologique globale. Il s'agit, dans ce secteur, de favoriser la biodiversité à différentes échelles et pour différents compartiments biologiques.

Si ce travail peut être bénéfique aux espèces notamment ciblées par la compensation, cela pourra également avoir des effets favorables sur les usages actuels du territoire. En effet, la sensibilisation des utilisateurs du secteur (jardins partagés, promenade...) et le fait de favoriser la biodiversité sur les pourtours des jardins pourra permettre le développement d'auxiliaires de cultures qui limitent les nuisances de certaines espèces sur les jardins. Cela peut également être bénéfique à plus large échelle sur les cultures alentour. Dans le contexte de régression notable de la biodiversité en France, ce projet de compensation, même si de faible ampleur, contribue ainsi à redynamiser la biodiversité.

Notons également que le renforcement de la ripisylve par les plantations pourra améliorer le rôle de celle-ci dans la gestion hydraulique locale.

Enfin, et comme indiqué précédemment, l'usage local du secteur a été pris en compte pour la définition des mesures compensatoires. Les linéaires arborés, arbustifs voire herbacés, le pose de gîtes artificiels et de nichoirs, mais également la gestion des espèces invasives ou le maintien d'un secteur de prairie fleurie ne vont pas aller à l'encontre des usages actuels du Parc de Belle-ïle nord. Elles pourront, au contraire, cohabiter avec le parc urbain, l'accès aux rives du Canal du Midi, les jardins familiaux (où les produits phytosanitaires sont d'ores et déjà proscrits), et maintenir ainsi la fréquentation actuelle du secteur. La compensation écologique pourra ainsi jouer un rôle de sensibilisation supplémentaire auprès d'un plus large public, et auprès de la Ville. Des effets positifs en « cascade » sont, ainsi, possibles.

Conclusion

Les mesures compensatoires développées ont tenu compte de la proximité avec le projet et de la plus-value pouvant être apportée, non seulement pour les espèces impactées mais également plus largement pour la biodiversité. Suite à l'application de ces mesures compensatoires, le projet ne nuira pas au maintien des populations des espèces protégées impactées dans un état de conservation favorable. Elles devraient même permettre un renforcement des populations locales du fait des actions de gestion envisagées et de la plus-value écologique qu'elles vont engendrer.

XXIV.3. Descriptions techniques des mesures compensatoires

Ce chapitre est présenté sous forme de fiches pour permettre une lecture plus facile de chacune des mesures préconisées avec des éléments techniques pour leur mise en œuvre. Nous avons, par ailleurs, distingué les fiches-mesures correspondant aux actions de gestion même sur le milieu (mesures MC-G1 à MC-G3), de celles liées à l'encadrement de la compensation (MC-E1 à MC-E3) et à l'accompagnement de cette compensation (MC-A1 et MC-A2).

Comme indiqué au démarrage du chapitre XXIV.2 pour le calibrage des mesures, le maître d'ouvrage Ville d'Agde s'engage à réaliser l'ensemble de ces mesures.

Par ailleurs, de par la localisation de certaines de ces mesures à proximité des jardins partagés du Parc de Bele-Île, la Ville d'Agde s'engage à ce que ces derniers ne s'étendent sur une emprise supérieure à celle prévue dans les prochaines années (extension possible uniquement sur 8 mètres de profondeur au sud ; source : Marc SABLAIROLES, Directeur service Voirie-Réseaux de la Ville d'Agde), afin qu'ils ne se juxtaposent pas avec les secteurs de compensation.

XXIV.3.1. Les actions de gestion de la compensation écologique

Mesure de gestion de la compensation n°1 – MC-G1					
Nature de la mesure	Plantation de linéaires arborés et arbustifs				
Objectif	Mise à disposition d'arbres propices à la reproduction / au repos d'espèces arboricoles, dont cavicoles, et restoration d'un corridor arbustif à arboré d'intérêt notamment pour les chiroptères				
Groupes ciblés	Chiroptères et avifaune Amphibiens, reptiles, insectes et mammifères autres que chiroptères pourront également bénéficier de cette mesure.				
Description					

Modalités de plantations

Cette mesure comprend aussi bien le renforcement de certains linéaires arbustifs à arborés que la création de nouveaux linéaires. La plantation sur 2, 3 ou 4 rangs sera réaliséee pour permettre de diversifier la structure de la haie créée. L'alternance d'essences arborées et arbustives sera, par ailleurs, recherchée pour favoriser différentes strates végétales.

Quatre secteurs sont notamment ciblés pour des plantations sur la parcelle de compensation retenue. Ils peuvent se distinguer comme suit :

- Plantation en pied de talus, au nord de la parcelle : ce secteur est peu diversifié aujourd'hui et comprend très peu d'essences arborées. Il s'agit du principal secteur ciblé pour la plantation avec un équivalent linéaire d'environ 200 m. Précisons que les arbres existants vont être conservés (même si dans un mauvais état et si cela ne correspond pas à un problème sanitaire) pour leur intérêt pour la faune ; les arbres morts ou partiellement morts peuvent, en effet, être très attractifs pour la biodiversité. Dans ce secteur, une espèce invasive va être plus particulièrement traitée : l'Arroche halime (voir mesure MC-G3).
- Plantation au nord-est de la parcelle : ce secteur comporte une petite partie de ripisylve mais aussi plusieurs espèces invasives/envahissantes comme l'Herbe de la pampa, la Canne de Provence et, dans une moindre mesure, l'Arroche halime. La ripisylve va, ici, être développée davantage, sur un linéaire d'environ 50 m.
- Plantation à proximité des enrochements situés au sud-est : comme évoqué, les enrochements ne seront pas concernés par la mesure. La plantation d'un linéaire d'environ 50 m sera réalisé en recul des enrochements, dans le but de restaurer la continuité de la ripisylve et son intérêt fonctionnel.
- Plantation à l'ouest des jardins plantés: afin de favoriser les connexions nord-sud et diversifier les milieux dans ce secteur très ouvert, une plantation d'un à deux rangs sera ici réalisée sur environ 90 m. Notons que sur ce linéaire, des essences pas trop hautes seront privilégiées afin d'éviter l'ombrage trop important sur certains jardins.

Ces quatres secteurs permettront de réaliser environ 400 ml de plantation alternant essences arborées et arbustives. Cela correspondra à la plantation d'un peu plus de 500 arbres et arbustes, avec environ 150 plants correspondants à des arbres de haut jet, susceptibles d'abriter de futures cavités pour des espèces cavicoles de chiroptères mais également d'oiseaux.

En ce qui concerne les essences à utiliser, un travail fin a été réalisé entre CBE et la société SVP Concept, en charge des aspects paysagistes du Parc de Belle-Île. Le but a été de choisir des espèces adaptées au contexte local, qui répondent aux objectifs de la compensation (avoir des cavités lorsque les arbres seront plus matures) et qui favorisent la biodiversité (arbres à baies, feuillage persistant...). Le choix d'intégrer des arbres fruitiers découle également de l'intérêt que peuvent représenter ces arbres et leurs fruits pour l'homme, mais aussi pour la faune locale. Ainsi, plusieurs types d'espèces ont été retenues et sont illustrées en fin de fiche-mesure. Remarque: les plants de Crataegus azarolus non greffés seront omis des plantations, conformément à l'arrêté du 12 août 1997 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu

En outre, la pépinière « Fruits oubliés et Biodiversité » sera impliquée lors de l'élaboration du Plan de Gestion pour identifier les variétés adaptées et d'intérêt écologique. Elle pourra aussi apporter conseils et expérience pour définir une gestion adaptée des arbres fruitiers, afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

bactérien.

En accord avec la DREAL Biodiversité, les plantations seront réalisées avec des plants forestiers, comme conseillé par la société SVP Concept :

« Les sujets seront plantés en plants forestiers pour favoriser la reprise et le développement des végétaux et pour limiter l'impact de l'intervention :

- Pas de fosses de plantations et de terrassements en déblais ou en remblais ;
- Plantation à la main, sans engin ;
- Trou de plantation réduit ;
- Quantité d'arrosage réduite,
- Transport aisé, permettant de limiter la taille des engins et le nombre de transports. »

Source: SVP Concept

Les plantations devront être réalisées à l'automne, et suivront les étapes suivantes :

- Travail du sol sur les premiers centimètres pour permettre la plantation (ne pas réaliser de fosse de plantation et de terrassement en déblais / remblais pour limiter l'impact sur le sol) ;
- Plantation manuelle des arbres et arbustes en quinconce, et en les séparant de 2 à 3 m suivant les essences (privilégier 3 m entre deux arbres) ;
- Mise en place un paillage type BRF pour protéger les jeunes plants les premières années, et limiter les besoins en arrosage ;
- Protection des jeunes plants par une protection anti-gibier d'une hauteur de 60 cm.

La présence d'un écologue sera nécessaire lors de la mise en place des plantations.

Remarque sur la planification des opérations

Les plantations ne pourront être réalisées qu'une fois la mesure MC-G3 appliquée, à savoir le retrait des espèces invasives actuellement présentes sur certaines zones choisies pour la plantation.

Modalités d'entretien

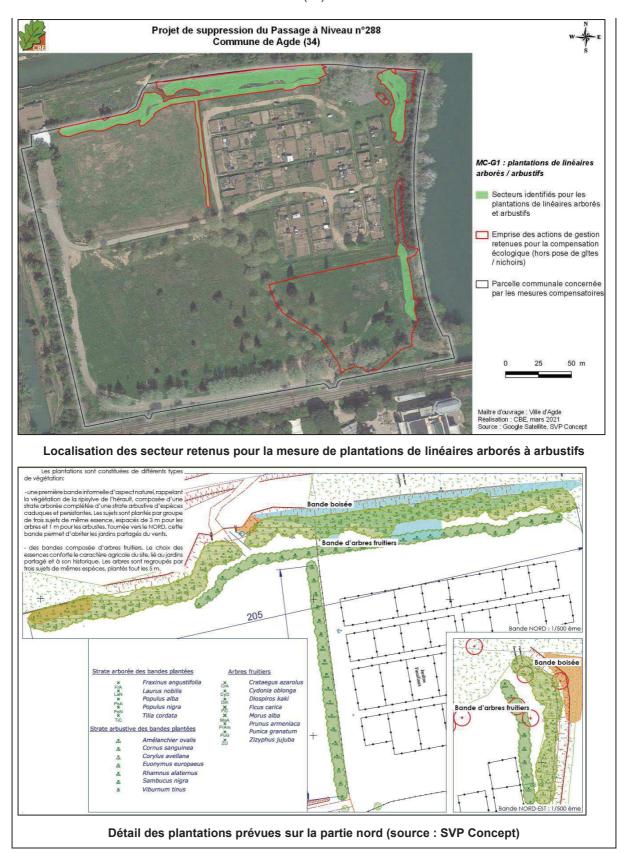
Afin de permettre le bon développement des plants, les modalités suivantes devront être mises en place :

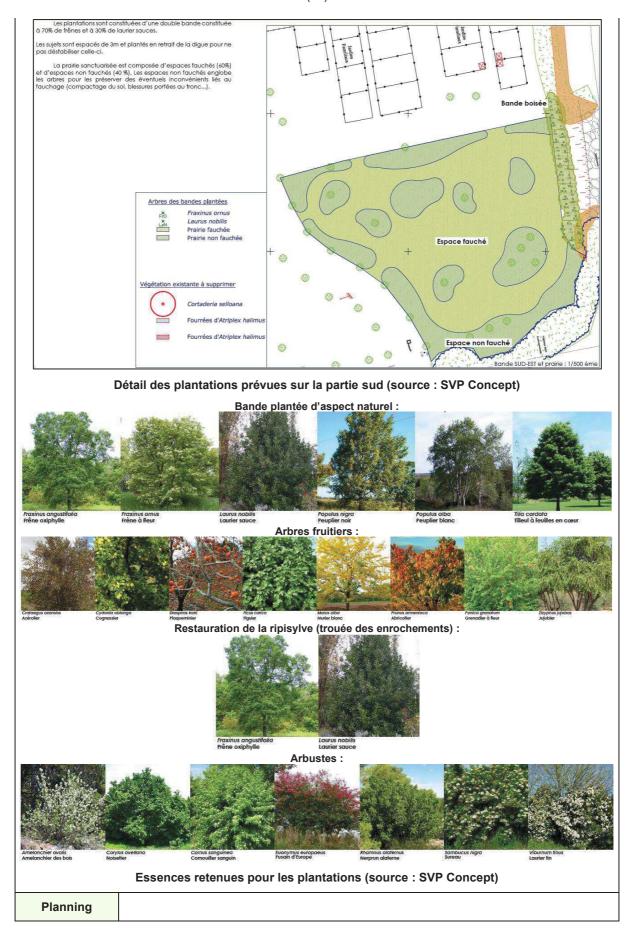
- Remplacer tout plant mort, le cas échéant ;
- Arroser les plants les deux premières années ; un arrosage sera nécessaire tous les 15 jours à 3 semaines, entre les mois de mai et de septembre, sauf en cas de pluie notable à cette période ; l'arrosage pourra également être nécessaire entre les mois d'octobre et d'avril en l'absence de pluie sur une longue période.
- Si le paillage est dégradé, il conviendra d'en ajouter pour protéger au maximum les jeunes plants.

Références / Illustrations



Exemple de plants forestiers - SVP Concept





Mesure de gestion de la compensation n°2 – MC-G2	
Nature de la mesure	Pose de nichoirs à chiroptères
Objectif	Mettre à disposition des gîtes pour les chiroptères et, en moindre mesure pour les oiseaux, le temps que les plantations d'arbres soient fonctionnelles
Espèces ciblées	Chiroptères et, en moindre mesure, l'avifaune
Description	

Cette action n'est, comme évoqué, pas une mesure compensatoire sensu-stricto. Cependant, elle est absolument nécessaire et associée à la mesure compensatoire liée aux plantations d'arbres pouvant servir de futur gîte à des chiroptères et des oiseaux. Cette mesure vient, ainsi, permettre la mise à disposition de gîtes artificiels pour les espèces arboricoles, le temps que les arbres soient suffisamment développés pour être utilisés par les espèces : elle sera programmée dès le démarrage des travaux du PN288.

Les gîtes à chiroptères

Le groupe des chiroptères est ici principalement ciblé car c'est celui le plus impacté par le projet, et pour lequel les espèces auront moins de possibilité de trouver des gîtes de subsitution localement. Pour permettre de tenir compte des différentes espèces ciblées, plusieurs types de gîtes artificiels seront mis en place. Ces gîtes offrent ainsi différentes possibilités de colonisation.

Notons que les gîtes artificiels sont souvent uniquement utilisés en été ou lors des phases de transit (printemps / automne) du fait qu'ils ne permettent pas des conditions thermiques stables pour des individus hivernants. Certains gîtes spécifiques du commerce sont, cependant, adaptés et peuvent être utilisés en hiver grâce à une superposition de couches de matériaux isolants.

Pour cette compensation, nous préconisons la pose de 10 gîtes artificiels avec la répartition comme suit :

- 4 gîtes adaptés aux pipistrelles (avec une fente d'accès de 15-20 mm)
- 4 gîtes adaptés aux noctules et sérotines (avec une fente d'accès de 35-50 mm)
- 2 gîtes adaptés à l'hivernage

Les modèles pouvant être utilisés sont exposés dans les illustrations proposées en fin de fiche-mesure.

Pour l'installation des gîtes, les aspects suivants doivent être respectés :

- La pose des gîtes devra idéalement se faire entre 5 et 8 m de haut (sur des arbres existants, voire sur le bâti au nord-ouest de la zone) :
- Les gîtes devront être orientés vers le fleuve Hérault ou vers les espaces ouverts au centre de la parcelle de compensation, en veillant à limiter les risques de courant d'air. Ici, l'exposition sud, voire ouest, devra être privilégiée, tenant compte des vents dominants venant du sud-est (vent d'autant) et du nord-ouest (tramontane) dans ce secteur géographique.

Les nichoirs pour les oiseaux

Concernant l'avifaune, la plupart des espèces cavicoles relevées sont assez ubiquistes et peuvent, de fait, trouver facilement des zones de reproduction (il ne s'agit, d'ailleurs, pas d'espèces menacées en région comme plus largement en France).

Seuls le Petit-duc scops et la Huppe fasciée sont des espèces un peu moins communes, même si bien présentes localement. C'est pour ces deux espèces que des nichoirs sont, de fait, proposés. Pour ces deux espèces, un même type de nichoir peut être utilisé. Les nichoirs de type « boite aux lettres » semblent être bien adaptés à ces espèces et seront, de fait, ici utilisés (cf. illustration suivante). Deux nichoirs seront mis en place sur les pourtours de la parcelle.

Pour leur installation, les préconisations suivantes sont à relever :

- Pose des nichoirs entre 2,5 m et 4 m de haut pour tenir compte des deux espèces,
- Installation avec le trou d'envol orienté de telle sorte à éviter les vents dominants. Ici, il convient de privilégier une orientation sud ou ouest.
- Pour éviter les nuisances dues aux pluies et, notamment, aux fortes pluies, il convient d'incliner légèrement le nichoir vers l'avant lors de la pose, voire de percer de petits trous dans le plancher pour évacuer l'eau

Deux nichoirs à « mésanges » seront également installés sur les pourtours des jardins partagés pour sensibiliser les usagers à l'intérêt que peuvent avoir ces espèces et pour permettre une plus grande disponibilité en site de reproduction pour ces espèces. Les nichoirs à mésanges sont très classiques et faciles à trouver dans le commerce. Deux nichoirs avec des trous d'envol différents seront choisis pour privilégier aussi bien la Mésange charbonnière que la Mésange bleue (trou d'envol de 28 à 32 mm et 25 à 30 mm respectivement).

Remarque : il convient de toujours vérifier que les matériaux utilisés pour les gîtes / nichoirs sont en bois non traité. Si un traitement de l'extérieur du gîte / nichoir est possible pour protéger le bois (huile naturelle de lin par exemple), aucun produit chimique ne devra être employé et aucun traitement ne sera réalisé dans l'intérieur du nichoir. Notons qu'il existe aussi des gîtes / nichoirs en béton de bois (mélange de sciure et de ciment) qui peuvent également convenir : ils sont très résistants, mais aussi plus lourds.

La pose des gîtes / nichoirs devra avoir lieu en amont de l'abattage des arbres, autant que possible.

Entretien des gîtes / nichoirs

L'entretien des gîtes / nichoirs est prévu sur 40 années. Au bout de ces 40 années, il conviendra de réestimer la nécessité, ou non, de les maintenir et, de fait, de continuer à les entretenir (selon le développement des arbres). Les gîtes à chiroptères ayant une fente vers le bas n'ont pas besoin d'être entretenus puisque le guano tombe directement au sol. Pour les gîtes fermés (incluant les nichoirs pour les oiseaux), avec plancher, un nettoyage devra être prévu chaque hiver, en fin d'hiver (mars / avril) pour les gîtes hivernants des chiroptères.

Suivi des nichoirs

Un suivi est à prévoir sur les 20 premières années.

Pour les gîtes à chiroptères, le suivi sera réalisé à l'aide d'un endoscope et par un suivi de sortie de gîte au crépuscule. La période à privilégier est la période d'élevage des jeunes, soit entre juin et juillet. Une visite est à prévoir dans cette période.

Pour les nichoirs, le suivi se fera aux jumelles ou à l'aide d'un système de caméra vidéo portée au bout d'une perche. Un seul passage sera nécessaire pour ce groupe.

Le suivi sera annuel les 10 premières années puis aura lieu tous les deux ans. Chaque année de suivi, un compterendu devra faire état des résultats pour préciser les gîtes / nichoirs occupés et les espèces concernées le cas échéant.

Sites de référence pour l'achat des gîtes / nichoirs :

https://www.wildcare.eu/ https://boutique.lpo.fr

Références / illustrations









Types de gîtes à chauves-souris de la marche Schwegler à installer, avec, de gauche à droite : gîte universel avec entrée frontale ; même gîte mais à double paroi ; gîte pour espèce plus fissuricole ; gîte d'hivernation – Source : www.wildcare.eu



Nichoirs à installer : a) et b) : nichoirs avec orifice large, et pouvant être occupés par la Huppe fasciée ou le Petit-duc scops ; c) et d) : nichoirs à mésanges avec orifice plus fin - Source : https://boutique.lpo.fr, www.schwegler.be et www.wildcare.eu

Planning

A poser à l'année N, dès le démarrage de la compensation

Mesure de gestion de la compensation n°3 – MC-G3	
Nature de la mesure	Gestion des espèces invasives et envahissantes, prise en compte des espèces invasives au sein des jardins partagés
Objectif	Retirer les espèces invasives exotiques envahissantes sur la zone de compensation, prévenir de l'apparition de nouvelles espèces localement
Espèces ciblées	Arroche maritime Atriplex halimus, Herbe de la Pampa Cortaderia selloana, Canne de Provence Arundo donax
Description	

Cette mesure se décline en trois actions :

- 1. Intervention mécanique pour l'arrachage des espèces invasives ou envahissantes
- 2. Sensibilisation des usagers des jardins partagés aux espèces invasives
- 3. Suivi de la colonisation par les espèces invasives ou envahissantes

1. Intervention mécanique pour l'arrachage des espèces invasives ou envahissantes

Préalablement à l'opération d'arrachage, un inventaire ciblé des espèces invasives devra être réalisé au printemps ou en fin d'été précédent les plantations. Cet inventaire donnera lieu à une cartographie précise des espèces invasives présentes sur la zone retenue pour la compensation, et permettra de compléter les premiers éléments présentés ci-desous.

L'intervention mécanique à proprement parler cible plus particulièrement le talus au nord de la zone de compensation. Les individus d'Arroche halime et d'Herbe de la Pampa seront individuellement déssouchés à l'aide d'une mini-pelle montée sur chenilles afin de ne pas altérer le sol. Elle devra au maximum rester sur les chemins carrossables pour la même raison. Une dessoucheuse pourra également être utilisée. Cette action sera complétée par une action mannuelle d'arrachage, ciblée, des petits individus d'Arroche halime voire d'Herbe de la Pampa restants.

Concernant la Canne de Provence, un traitement particulier sera appliqué aux canniers présents. Dans un premier temps, les parties aériennes seront débroussaillées manuellement et exportées. À la suite de ce débroussaillage, deux méthodologies distinctes seront mises en œuvre :

- Pour les foyers situés sur la partie nord, une opération de curetage et de criblage sera réalisée afin de supprimer les rhizomes de Canne de Provence présents. Ainsi, les 40 premiers centimètres du sol seront curés et passés au crible afin d'extraire tous les rhizomes. L'emprise de cette intervention sera définie par l'écologue accompagnant l'opération.
- Pour les foyers situés le long de la ripisylve de l'Hérault, à l'est, une opération plus expérimentale est préconisée. En effet, le curetage sur 40 cm de profondeur pourrait avoir un impact sur la ripisylve existante, qu'il conviendrait de ne pas destructurer. En outre, ce type d'opération engendrerait un volume de terre conséquent à exporter par camions supplémentaires, que le pont du Canalet ne pourrait pas forcément supporter d'après la Ville d'Agde. Ainsi, pour ces secteurs, la repousse de Canne de Provence sera contrôlée de deux manières complémentaires :
 - o entretien régulier (plusieurs débroussaillages annuels pendant au moins cinq ans),
 - o pose d'une couverture étanche sur les secteurs débroussaillés, afin de limiter l'apport d'eau et de lumière sur les repousses de l'espèce.

Cette opération pourra être adaptée lors de la révision du premier plan de gestion.

Les individus arrachés d'Arroche maritime, d'Herbe de la Pampa, les parties aériennes de Canne de Provence et les rhizomes seront exportés du site au sein de camions bennes bâchés pour éviter la chutte de fragments de ces espèces invasives ou envahissantes au cours du transport. Ces résidus devront être traités dans un centre agréé pour la destruction ou le stockage des espèces invasives.

2. Sensibilisation des usagers des jardins partagés aux espèces invasives

Lors des visites sur la zone de compensation, plusieurs espèces invasives ont été observées au niveau des parcelles de jardins partagés mais aussi à leurs abords. Afin de sensibiliser les usagers de ces jardins à la problématique des espèces invasives, une réunion d'information ludique sera organisée. Elle se déclinera autour d'une visite de terrain, durant laquelle les espèces présentes seront identifiées ainsi que les problématiques que leur prolifération peut engendrer, notamment au niveau des milieux naturels.

Par ailleurs, un panneau de sensibilisation concernant les espèces invasives et réalisé par un écologue botaniste sera installé à l'entrée des jardins afin de mettre en avant cet enjeu local.

3. Suivi de la reprise des espèces invasives ou envahissantes suite à l'intervention mécanique

Un suivi sera mis en place sur la durée de la compensation écologique, avec une fréquence tous les cinq ans, afin d'étudier la reprise des espèces invasives et envahissantes sur l'emprise retenue pour la compensation. Ce suivi consistera en un inventaire à réaliser par un expert botaniste au cours d'une journée au printemps ou en été, durant laquelle l'ensemble des foyers d'espèces invasives ou envahissantes seront cartographiés. Suivant les conclusions de ce suivi, des actions ciblées d'arrachage de ces espèces pourront être programmées afin de garantir une certaine naturalité à la zone de compensation.

Références / Illustrations Projet de suppression du Passage à Niveau n°288 Commune de Agde (34) Localisation des espèces invasives et envahissante: Canne de Provence Herbe de la Pampa MC-G3 : Gestion des espèces invasives et envahissantes Herbe de la Pampa Canne de Provence Emprise des actions de gestion retenues pour la compensation écologique (hors pose de gîtes (nichoirs) Parcelle communale concernée par les mesures compensatoires laître d'ouvrage : Ville d'Agde éalisation : CBE, mars 2021 ource : Google Satellite Localisation des principaux foyers d'espèces invasives à éradiquer Inventaire des espèces invasives ou envahissantes : à réaliser au printemps au cours d'une journée. Arrachage des espèces ciblées : à prévoir à l'automne suivant l'inventaire. **Planning** Réunion de sensibilisation avec visite de terrain : en fin de printemps, au moment de l'installation du panneau d'information.

Suivi de la reprise des espèces invasives : tous les cinq ans, et durant toute la compensation, et envisager, le cas échéant, des actions de gestion complémentaires.

Mesure de gestion de la compensation n°4 – MC-G4	
Nature de la mesure	Gestion d'espaces herbacés diversifiés
Objectif	Offrir un milieu herbacé plus diversifié et, ainsi, plus attractif pour l'alimentation
Espèces ciblées	Chiroptères et avifaune notamment, mais aussi toutes autres espèces d'insectes, de reptiles et de mammifères, hors chiropères, notamment
Description	

Bandes fleuries au pied des plantations

Il est important qu'une strate herbacée diversifiée prenne place le long des plantations (linéaires arborés / arbustifs de la mesure MC-G1), sur une largeur d'environ 2 mètres. Ces bandes herbacées permettront de renforcer l'intérêt des linéaires plantés, et l'effet « lisière » créé.

Le principe de « prairie fleurie » sera appliqué ici, dans le but de favoriser des espèces attractives pour les insectes notamment. Des mélanges grainiers adaptés, d'origine locale, comme ceux proposés par la structure Zygène (www.zygene.com) seront choisis ici, et validés par un expert écologue.

Les semis seront prévus au cours de la première année suivant les plantations de linéaires arborés. De nouvelles opérations de semis pourront éventuellement venir compléter, au bout de cinq ans, ceux déjà en place.

L'entretien sera défini lors de l'élaboration du plan de gestion, en accord avec les recommandations du grainier, selon le mélange choisi. Les produits phytosanitaires seront cependant proscrits.

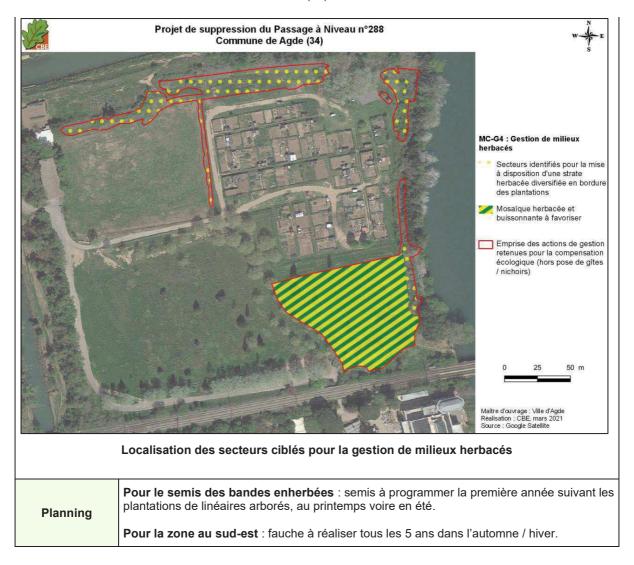
Secteur en mosaïque au sud-est de la compensation

Dans la partie sud-est, la mosaïque herbacée et arbustive actuellement en place va être maintenue sur le long terme, en mettant l'accent sur une gestion plus douce et différenciée de la strate herbacée/buissonnate. De fait, au moins 2 mètres de zones enherbées seront preservées au pied de chaque arbre / arbuste déjà présent, et entretenues très ponctuellement (tous les dix ans environ). Le reste de la zone pourra faire l'objet d'une fauche plus régulière, mais encore relativement ponctuelle : une périodicité de cinq ans est ainsi proposée, et elle pourra être adaptée en fonction de la dynamique de végétation relevée, et notamment ligneuse. Par ailleurs, elle sera programmée après la période de maturité des graines, afin que celles-ci puissent servir de ressource trophique à la biodiversité locale), et enrichissent naturellement la strate herbacée.

L'objectif est, ainsi, uniquement d'éviter la fermeture de la zone par la végétation ligneuse, tout en limitant les actions sur le milieu.

La fauche de ce secteur sera réalisée manuellement (débroussailleuse à dos) à l'automne ou en hiver.

Références / illustrations



XXIV.3.2. L'encadrement de la compensation écologique

Mesure d'encadrement de la compensation n°1 – MC-E1	
Nature de la mesure	Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion
Objectif	Préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation et les prestataires de la compensation. Cela intègre également la précision des protocoles à mettre en œuvre dès l'état zéro. Un aspect important du plan de gestion est également de prévoir son renouvellement, tous les six ans ici, afin d'ajuster, au besoin, les mesures préconisées.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	

Cette mesure se découpe en trois étapes essentielles :

1. Sécurisation du foncier : établissement d'une convention de gestion

La sécurisation du foncier est un point primordial car, même si la Ville d'Agde a donné son accord de principede mise à disposition de parcelles communales, au stade de ce dossier (voir annexe 8), tout remaniement électoral peut entraîner un changement d'appréciation sur une action engagée par la municipalité sortante. Au regard des retours d'expérience qui existent aujourd'hui sur cette problématique, on comprend qu'il est important d'établir une convention juridiquement encadrée avec la commune.

Cette convention concernera la parcelle ici ciblée pour la compensation, à savoir la parcelle HL0002. Une journée est estimée pour la réalisation de ce travail. La convention sera signée pour une durée de 60 années, soit la durée de la compensation écologique.

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface totale	Surface/linéaire intégré(e) à la compensation
HL0002	Ville d'Agde	6,7 ha	1,05 ha (hors emplacement des gîtes / nichoirs)
			Dont ~ 400 mètres de linéaires arborés/arbustifs

2. Elaboration du plan de gestion

Pour l'élaboration du plan de gestion, une vingtaine de jours est nécessaire, et concernent notamment :

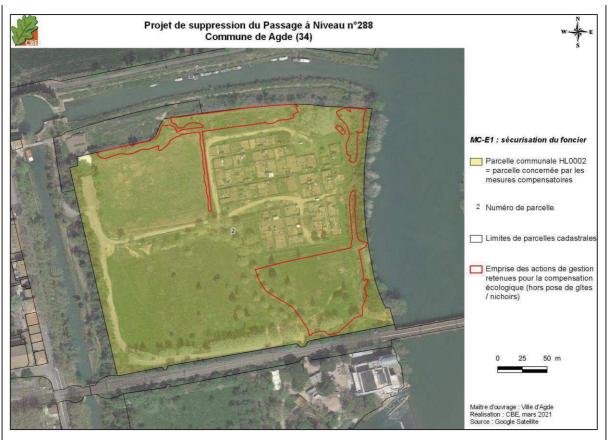
- la définition précise des actions de gestion ;
- l'estimation financière de ces actions et leur planification sur 60 ans ;
- la réalisation de réunions avec les différents partenaires impliqués dans la gestion, et la DREAL Occitanie pour la validation du plan de gestion;
- la coordination autour de ce plan de gestion.

3. Renouvellement du plan de gestion

Le renouvellement du plan de gestion est prévu tous les six ans, permettant d'être calé selon les fréquences de suivi des habitats naturels et de la faune. Il aura ainsi lieu 10 fois durant la durée de la compensation, sachant que la dernière année correspondra à la réalisation d'un bilan.

Pour chaque année de renouvellement, dont le bilan, cinq jours sont prévus.

Références / Illustrations



Carte 37 : parcelle retenue pour la compensation écologique plus à l'est du projet

Planning

La convention sera à réaliser dès l'engagement de la compensation par le gestionnaire désigné.

Le **plan de gestion** sera élaboré avant toute action de gestion sur le secteur de compensation (et après l'état zéro), dès la première année de mise en place de la compensation.

Son **renouvellement** suivra, comme évoqué, la périodicité des suivis écologiques locaux, à savoir tous les 6 ans.

	Mesure d'encadrement de la compensation n°2 – MC-E2	
Nature de la mesure	Etat zéro des parcelles de compensation et suivis à réaliser sur les 60 années de la compensation	
Objectif	L'état zéro doit permettre d'avoir une connaissance précise de l'état actuel des habitats et des populations d'espèces protégées / patrimoniales sur les parcelles de compensation. Cet état zéro doit définir des protocoles d'inventaire adaptés à chaque groupe/espèce ciblé, puisqu'il servira de référence pour les suivis écologiques tout au long de la compensation.	
Espèces ciblées	Habitats naturels, chiroptères et avifaune + prise en compte d'autres groupes biologiques lors de cet état zéro (flore, insectes, amphibiens, reptiles, mammifères hors chiroptères)	
Description		

Le préalable à cette mesure est la définition des protocoles d'inventaire et de suivis rigoureux par groupe/espèce ciblé. Pour cela, 1,5 jour sera dédié à ce travail. A ce stade de l'étude, il n'est, donc, pas possible de connaître précisément les protocoles à appliquer, mais des pistes sont proposées pour permettre une estimation du temps nécessaire à l'état zéro et aux suivis écologiques. Les grands principes de la méthodologie à appliquer sont donc proposés ci-dessous pour chaque groupe biologique concerné.

Habitats naturels

Deux objectifs principaux concernent les habitats naturels :

- réaliser un suivi, sur les 60 ans de la compensation, de la structure (verticale et horizontale) de la végétation, pour comprendre l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés sur la zone de compensation. Pour cela, le travail va s'appuyer sur la photo-interprétation, sur la base de photographies aériennes disponibles, mais également sur une visite sur site dont le but sera de confirmer les données analysées à partir des vues aériennes
- étudier l'état sanitaire des plantations afin de remédier à d'éventuelles pertes au cours du temps.

Nombre de jours de terrain / analyse : 0,5 jour de cartographie par photo-interprétation + 1 jour de vérification sur le terrain (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jour (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi) Fréquence du suivi : tous les 3 ans

A noter que si la flore protégée ou patrimoniale ne fait pas l'objet de suivi spécifique, et qu'aucune espèce patrimoniale n'est particulièrement attendue localement, ces dernières seront prises en compte, le cas échéant, aussi bien lors de l'état zéro que lors des suivis dédiés aux habitats naturels.

Chiroptères

Pour ce groupe, l'objectif du suivi sera double : connaître la **fréquentation des milieux** naturels / semi-naturels de la zone de compensation et **vérifier l'installation** des espèces dans les arbres qui sont plantés à cet effet. En parallèle, rappelons qu'un suivi est prévu sur les gîtes artificiels qui seront posés sur la compensation (cf. MC-G2).

Pour ce qui concerne **l'installation d'espèces dans les arbres plantés**, il est possible que cela ne puisse arriver dans les 10 à 15 années suivant leur plantation, le temps qu'ils se développent suffisamment. Certaines essences pouvant cependant pousser rapidement (peupliers notamment), une attention sera portée sur ces arbres dès qu'ils auront atteint un diamètre assez grand (~10 cm). Tous les arbres susceptibles d'être propices aux chiroptères devront, ainsi, être inspectés (à l'aide d'un endoscope si besoin). Ce suivi démarrera l'année T+10 (avant si le suivi des arbres relève un intérêt potentiel de ceux-ci) et sera bisannuel jusqu'à l'année T+30. Si on constate un bon développement des arbres et une utilisation de ceux-ci par les chiroptères, ce suivi pourra ensuite avoir lieu tous les trois ans, jusqu'à la fin de la compensation. Lors de chaque année de suivi, une prospection diurne (prospection des arbres) et une prospection en début de nuit (à l'aide d'un matériel de détection des ultrasons de type Pettersson D240x) seront réalisées, entre juin et juillet.

Pour le **suivi de la fréquentation du site de compensation**, il démarrera dès l'état zéro et sera protocolé afin d'être répétable dans le temps. Il suivra une périodicité triennale durant les 30 premières années. Au-delà, et si la fréquentation par les espèces semble importante, le suivi pourra prendre place uniquement tous les 6 ans. Lors de chaque année de suivi, trois sessions d'inventaire sont à prévoir : une printanière (avril / mai lors de la phase de transit printanier), une estivale (juin / juillet lors de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes) et une en automne (septembre lors de la phase de transit automnal et d'accouplement). A chaque session d'inventaire, deux SMBAT (enregistreurs automatiques) seront disposés sur la zone à l'étude : par exemple un en partie est, et un en partie nord-ouest.

Nombre de jours de terrain / analyse :

<u>Installation des espèces</u> : 1 prospection diurne et nocturne, avec démarrage à T+10 (chaque année de suivi) <u>Fréquentation du site</u> : 3 sessions d'inventaires nocturne avec 1ère session en avril / mai, 2ème session en juin / juillet et 3ème session en septembre (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Nombre de jours de rédaction / saisie des données :

<u>Installation des espèces</u> : 0,5 jour (pour chaque année de suivi)

<u>Fréquentation du site</u> : 2 jours d'analyses bioacoustiques + 1 jour de rédaction (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Fréquence du suivi :

<u>Installation des espèces</u> : bisannuel entre T+10 et T+30, puis tous les 3 ans <u>Fréquentation du site</u> : tous les 3 ans pendant 30 ans, puis tous les 6 ans

Avifaune

Ce groupe fera l'objet d'un suivi plus approfondi, comme pour les chiroptères. Si le suivi des quelques nichoirs mis en place est déjà prévu dans le cadre de la mesure MC-G2, il s'agira ici d'un suivi de la fréquentation des milieux par l'avifaune (nidification/reproduction) et de la future colonisation des arbres plantés par des espèces arboricoles.

Pour ce groupe, les deux types de suivis pourront être menés en parallèle et en lien avec les chiroptères. Ainsi, lors des prospections pour inventorier la fréquentation de la zone, tous les comportements laissant présager d'une reproduction locale seront notés (apport de matériaux pour la construction du nid, apport de proies, observation de juvéniles...). Pour cet inventaire, trois points d'observation pourraient être répartis sur la parcelle et permettre de relever tout oiseau (cri, chant, mouvement). Ces points pourront avoir une durée d'observation de 30 à 45 minutes. Toutes les espèces et comportements observés seront notés afin de comprendre l'utilisation du site (nidification, alimentation, simple transit, halte migratoire...). Par ailleurs, un parcours aléatoire entre ces points permettra de noter d'éventuelles autres observations importantes. Trois prospections seront à réaliser entre avril et juin chaque année d'inventaire.

Notons que, pour les arbres plantés susceptibles d'abriter des cavités, les recherches effectuées pour les chiroptères (à l'aide d'un endoscope) permettront également d'observer d'éventuels oiseaux s'étant installés dans les cavités.

La fréquence de ce suivi pourra être trisanuelle sur les 25 premières années, puis elle pourra être espacée à tous les 6 ans jusqu'à la fin de la compensation.

Remarque : le Petit-duc scops pourra être pris en compte en parallèle des suivis de début de nuit pour les chiroptères.

Nombre de jours de terrain / analyse : 3 passages entre mi-avril et mi-juin (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jour (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi) **Fréquence du suivi :** tous les 3 ans pendant les 25 premières années, puis tous les 6 ans

Autres groupes : Insectes / Amphibiens / Reptiles

Insectes

Ce groupe ne fera pas l'objet de suivi spécifique, mais il sera pris en compte lors de l'état zéro pour bien faire état des espèces fréquentant aujourd'hui le secteur, et ne pas engendrer d'action de gestion qui aillent à l'encontre d'enjeux sur ce groupe. Des inventaires seront également programmés à chaque année du renouvellement du plan de gestion. Aucun protocole particulier ne sera réalisé, mais l'ensemble de la parcelle sera parcouru à pieds, à pas lents, pour détecter un maximum d'espèces. Les prospections s'appuyeront aussi sur du matériel comme un filet à papillons et des jumelles à mise au point rapprochée. Deux sorties seront réalisées : une début mai pour la prise en compte d'espèces plus précoces parmi les papillons notamment, et une courant juin pour la prise en compte des odonates et des orthoptères assez précoces (dont certains patrimoniaux comme la Magicienne dentelée).

Nombre de jours de terrain / analyse : 2 passages entre mai et juin (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

Nombre de jours de rédaction *I* **saisie des données :** 1 jour (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

Fréquence du suivi : groupe pris en compte uniquement lors de l'état zéro et tous les 6 ans

Amphibiens / Reptiles

Comme pour les insectes, ces groupes feront uniquement l'objet d'un inventaire lors de l'état zéro, sans protocole particulier. Pour les amphibiens comme pour les reptiles, une seule prospection sera réalisée pour inventorier les

espèces fréquentant la zone aujourd'hui. Pour les amphibiens la prospection aura lieu au crépuscule et en début de nuit entre mi-mars et mi-avril. Pour les reptiles, la prospection sera réalisée entre avril et mai. Des inventaires seront également programmés à chaque année du renouvellement du plan de gestion.

Nombre de jours de terrain / analyse : 2 passages, dont 1 entre mi-mars et mi-avril pour les amphibiens, et 1 entre avril et mai pour les reptiles (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

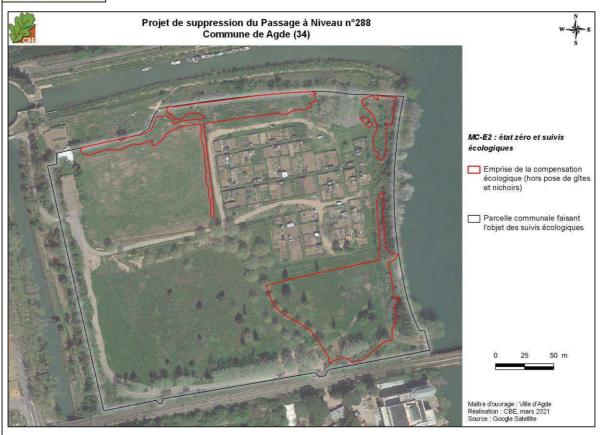
Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1,5 jour (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

Fréquence du suivi : groupes pris en compte uniquement lors de l'état zéro et tous les 6 ans

<u>Remarque</u>: ces différentes prospections permettront la prise en compte des autres groupes biologiques et, notamment, des autres mammifères présents sur zone.

Pour tous les groupes biologiques, suite à l'état zéro et à chaque année de suivi, un document sera réalisé non seulement pour bien préciser les protocoles utilisés (pour les groupes qui feront l'objet de suivis sur plusieurs années) mais également pour retracer les résultats obtenus. Un temps de coordination / relecture est, alors, également à prévoir.

Références / Illustrations



Localisation du secteur de compensation faisant l'objet de l'état zéro et des suivis écologiques

	Etat zéro Période « printemps / été » précédent les actions de gestion sur le milieu
Planning	Suivis écologiques Dès l'année suivant la mise en place des actions de gestion (N+1), et jusqu'aux 60 années de la compensation écologique (cf. échéancier dans le chapitre sur la synthèse des mesures ; chapitre XXV).

Mesure d'encadrement de la compensation n°3 – MC-E3		
Nature de la mesure	Suivi / encadrement des actions de gestion	
Objectif	L'objectif de cet encadrement est de vérifier la bonne mise en place, de même que le fonctionnement efficace des actions de gestion préconisées. Il s'agit également de bien coordonner la compensation sur les 60 années prévues.	
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation	
Description		

Préparation et encadrement des chantiers

Cette mission correspond à l'accompagnement et la surveillance des opérations de plantation, de semis et de fauche de la partie sud-est.

Pour l'année de mise en place des plantations, des bandes fleuries et des actions sur la partie sud-est, 8 visites de chantier sont prévues pour accompagner ces opérations, à raison d'une visite hebdomadaire à bimensuelle. Il est aujourd'hui difficile de prévoir les interventions nécessaires sur les autres années de chantier (replantation en cas de mortalité des plants...) mais nous nous basons sur la périodicité recommandée pour la fauche du secteur dédié à la biodiversité au sud-est de la zone d'étude, à savoir une intervention tous les 5 ans pendant 60 ans. Lors de ces opérations d'entretien, seules 2 visites de chantier sont jugées suffisantes.

Remarque: un encadrement spécifique pour la gestion des espèces invasives est prévu dans la mesure MC-G3.

Surveillance, coordination et reporting

Afin de s'assurer du bon déroulement des mesures compensatoires sur le secteur (associées aux actions de gestion), un important travail de surveillance et coordination est nécessaire tout au long de la compensation. Dans le cadre de ce projet, 1 à 2 journées de travail sont prévues par an, soit un équivalent de 100 jours sur les 60 années de la compensation écologique.

Planning	Préparation et encadrement des chantiers Un travail important sera nécessaire pour accompagner les premiers travaux l'année N (plantations, semis bandes fleuries, fauche partie sud-est). Les plantations pourront prendre place au cours de l'automne, tandis que les semis seront programmés au printemps ou dans le courant de l'été. Un encadrement sera également prévu à chaque entretien de la zone fauchée (ou lors de plantations de nouveaux arbres), soit environ tous les 5 ans durant 60 années. L'intervention devra avoir lieu dans l'automne ou l'hiver.
	Surveillance, coordination et reporting 1 à 2 jours de coordination tout au long de chaque année des 60 ans de la compensation

XXIV.3.3. L'accompagnement de la compensation

Mesure d'acompagnement de la compensation n°1 – MC-A1		
Nature de la mesure	Sensibilisation des usagers locaux aux enjeux de biodiversité	
Objectif	L'objectif est de sensibiliser les usagers locaux et, notamment, les personnes ayant un jardin sur la parcelle, aux enjeux écologiques liés à la compensation et, plus largement, aux besoins de favoriser la biodiversité localement.	
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation + espèces pouvant bénéficier des mesures mises en place	
Description		

Animations / ateliers

Cette action de sensibilisation a pour objectif de prendre place tout au long de la compensation même si un travail d'animation plus important est prévu lors de la mise en place de celle-ci pour assurer son acceptabilité et même son appropriation par les usagers locaux. Il s'agit que chacun puisse comprendre les enjeux de cette compensation et les enjeux à créer un espace le plus attractif possible pour la biodiversité sur cette parcelle, incluant les jardins partagés.

L'année de la mise en place de la compensation, plusieurs ateliers / animations sont prévus pour sensibiliser la ville d'Agde mais également les locataires des jardins partagés présents sur la parcelle. A ce jour, deux animations sont notamment prévues :

- Une animation pour expliquer la compensation écologique qui sera réalisé localement et les enjeux de celleci (y compris d'un point de vue réglementaire) ;
- Une animation permettant d'expliquer les enjeux / faiblesses du territoire actuel par rapport à la biodiversité (homogénéité de certains milieux, coupure dans la ripisylve, problème des espèces invasives / envahissantes...) et les moyens pour favorsier la biodiversité sur les jardins partagés (gîtes à reptiles ou à Hérisson, semi / plantations d'espèces floristiques attractives pour des insectes et, ainsi, pour les oiseaux et chiroptères par exemple...).

Au cours des 60 années de la compensation, plusieurs actions de sensibilisation sont prévues, notamment pour faire état de l'avancement de la compensation et des résultats relevés. Après concertation avec la DREAL Occitanie, outre les deux premières animations mentionnées ci-avant, une animation annuelle sera programmée lors des cinq premières années de la compensation. Ensuite, une animation à N+10 puis tous les 10 ans seront prévues (soit 13 animations).

Supports pédagogiques

Ce secteur est globalement fréquenté pour la balade de riverains ou par les usagers des jardins partagés. Pour permettre de bien assoir l'intérêt de la compensation mise en place et son respect / appropriation par chacun, des panneaux de sensibilisation seront réalisés. Deux types de panneaux sont, de fait, prévus :

- Un panneau expliquant les compensations réalisées,
- Un panneau présentant les principales espèces attendues et leur rôle dans l'écosystème local.

Le contenu précis de ces panneaux sera défini lors du plan de gestion pour adapter au mieux le contenu aux opérations à réaliser. Deux jours sont prévus pour la réalisation de ces supports.

Planning	Animations / sensibilisation : 8 animations prévues sur les 60 années de la compensation dont deux l'année de la mise en place de la compensation.
	Pose des panneaux de sensibilisation : dans l'automne / hiver lors de la mise en place des actions de compensation.

Mesure d'accompagnement de la compensation n°2 – MC-A2	
Nature de la mesure	Enlèvement des lampadaires situés le long de l'ancien stade de football
Objectif	Garantir l'absence de pollution lumineuse dans le Parc de Belle-Île Nord
Espèces ciblées	Toutes espèces, mais notamment chiroptères
Description	

Deux lampadaires sont présents le long de l'ancien stade de football, au nord-est de la parcelle HL0002. Ils ne sont plus raccordés au réseau et sont donc non fonctionnels actuellement. Toutefois, afin d'éviter toute réparation future, et donc possibilité d'avoir un nouvel éclairage dans cette partie du Parc de Belle-Île, ils doivent être enlevés.

Afin de garantir l'absence de pollution lumineuse au cours des prochaines années, ces deux lampadaires seront démontés lors de la première année de la compensation écologique. De par leur nature et leur localisation, aucune mesure particulière n'est jugée nécessaire pour ce démantèlement. Cepdenant, la période du printemps est à éviter afin de limiter tout dérangement sur la biodiversité locale.

Références / Illustrations



Lampadaires concernés par la mesure de démantèlement

Planning Mesure à programmer au cours de la première année de la compensation écologique.

Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-250-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de suppression du passage à niveau n°288, sur la commune d'Agde (34)

Annexe 4

Description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (2p)

Mesure d'encadrement de la compensation n°2 – MC-E2	
Nature de la mesure	Etat zéro des parcelles de compensation et suivis à réaliser sur les 60 années de la compensation
Objectif	L'état zéro doit permettre d'avoir une connaissance précise de l'état actuel des habitats et des populations d'espèces protégées / patrimoniales sur les parcelles de compensation. Cet état zéro doit définir des protocoles d'inventaire adaptés à chaque groupe/espèce ciblé, puisqu'il servira de référence pour les suivis écologiques tout au long de la compensation.
Espèces ciblées	Habitats naturels, chiroptères et avifaune + prise en compte d'autres groupes biologiques lors de cet état zéro (flore, insectes, amphibiens, reptiles, mammifères hors chiroptères)
Description	

Le préalable à cette mesure est la définition des protocoles d'inventaire et de suivis rigoureux par groupe/espèce ciblé. Pour cela, 1,5 jour sera dédié à ce travail. A ce stade de l'étude, il n'est, donc, pas possible de connaître précisément les protocoles à appliquer, mais des pistes sont proposées pour permettre une estimation du temps nécessaire à l'état zéro et aux suivis écologiques. Les grands principes de la méthodologie à appliquer sont donc proposés ci-dessous pour chaque groupe biologique concerné.

Habitats naturels

Deux objectifs principaux concernent les habitats naturels :

- réaliser un suivi, sur les 60 ans de la compensation, de la structure (verticale et horizontale) de la végétation, pour comprendre l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés sur la zone de compensation. Pour cela, le travail va s'appuyer sur la photo-interprétation, sur la base de photographies aériennes disponibles, mais également sur une visite sur site dont le but sera de confirmer les données analysées à partir des vues aériennes
- étudier l'état sanitaire des plantations afin de remédier à d'éventuelles pertes au cours du temps.

Nombre de jours de terrain / analyse : 0,5 jour de cartographie par photo-interprétation + 1 jour de vérification sur le terrain (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jour (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi) Fréquence du suivi : tous les 3 ans

A noter que si la flore protégée ou patrimoniale ne fait pas l'objet de suivi spécifique, et qu'aucune espèce patrimoniale n'est particulièrement attendue localement, ces dernières seront prises en compte, le cas échéant, aussi bien lors de l'état zéro que lors des suivis dédiés aux habitats naturels.

Chiroptères

Pour ce groupe, l'objectif du suivi sera double : connaître la **fréquentation des milieux** naturels / semi-naturels de la zone de compensation et **vérifier l'installation** des espèces dans les arbres qui sont plantés à cet effet. En parallèle, rappelons qu'un suivi est prévu sur les gîtes artificiels qui seront posés sur la compensation (cf. MC-G2).

Pour ce qui concerne **l'installation d'espèces dans les arbres plantés**, il est possible que cela ne puisse arriver dans les 10 à 15 années suivant leur plantation, le temps qu'ils se développent suffisamment. Certaines essences pouvant cependant pousser rapidement (peupliers notamment), une attention sera portée sur ces arbres dès qu'ils auront atteint un diamètre assez grand (~10 cm). Tous les arbres susceptibles d'être propices aux chiroptères devront, ainsi, être inspectés (à l'aide d'un endoscope si besoin). Ce suivi démarrera l'année T+10 (avant si le suivi des arbres relève un intérêt potentiel de ceux-ci) et sera bisannuel jusqu'à l'année T+30. Si on constate un bon développement des arbres et une utilisation de ceux-ci par les chiroptères, ce suivi pourra ensuite avoir lieu tous les trois ans, jusqu'à la fin de la compensation. Lors de chaque année de suivi, une prospection diurne (prospection des arbres) et une prospection en début de nuit (à l'aide d'un matériel de détection des ultrasons de type Pettersson D240x) seront réalisées, entre juin et juillet.

Pour le **suivi de la fréquentation du site de compensation**, il démarrera dès l'état zéro et sera protocolé afin d'être répétable dans le temps. Il suivra une périodicité triennale durant les 30 premières années. Au-delà, et si la fréquentation par les espèces semble importante, le suivi pourra prendre place uniquement tous les 6 ans. Lors de chaque année de suivi, trois sessions d'inventaire sont à prévoir : une printanière (avril / mai lors de la phase de transit printanier), une estivale (juin / juillet lors de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes) et une en automne (septembre lors de la phase de transit automnal et d'accouplement). A chaque session d'inventaire, deux SMBAT (enregistreurs automatiques) seront disposés sur la zone à l'étude : par exemple un en partie est, et un en partie nord-ouest.

Nombre de jours de terrain / analyse :

<u>Installation des espèces</u> : 1 prospection diurne et nocturne, avec démarrage à T+10 (chaque année de suivi) <u>Fréquentation du site</u> : 3 sessions d'inventaires nocturne avec 1ère session en avril / mai, 2ème session en juin / juillet et 3ème session en septembre (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Nombre de jours de rédaction / saisie des données :

<u>Installation des espèces</u> : 0,5 jour (pour chaque année de suivi)

<u>Fréquentation du site</u> : 2 jours d'analyses bioacoustiques + 1 jour de rédaction (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Fréquence du suivi :

<u>Installation des espèces</u> : bisannuel entre T+10 et T+30, puis tous les 3 ans <u>Fréquentation du site</u> : tous les 3 ans pendant 30 ans, puis tous les 6 ans

Avifaune

Ce groupe fera l'objet d'un suivi plus approfondi, comme pour les chiroptères. Si le suivi des quelques nichoirs mis en place est déjà prévu dans le cadre de la mesure MC-G2, il s'agira ici d'un suivi de la fréquentation des milieux par l'avifaune (nidification/reproduction) et de la future colonisation des arbres plantés par des espèces arboricoles.

Pour ce groupe, les deux types de suivis pourront être menés en parallèle et en lien avec les chiroptères. Ainsi, lors des prospections pour inventorier la fréquentation de la zone, tous les comportements laissant présager d'une reproduction locale seront notés (apport de matériaux pour la construction du nid, apport de proies, observation de juvéniles...). Pour cet inventaire, trois points d'observation pourraient être répartis sur la parcelle et permettre de relever tout oiseau (cri, chant, mouvement). Ces points pourront avoir une durée d'observation de 30 à 45 minutes. Toutes les espèces et comportements observés seront notés afin de comprendre l'utilisation du site (nidification, alimentation, simple transit, halte migratoire...). Par ailleurs, un parcours aléatoire entre ces points permettra de noter d'éventuelles autres observations importantes. Trois prospections seront à réaliser entre avril et juin chaque année d'inventaire.

Notons que, pour les arbres plantés susceptibles d'abriter des cavités, les recherches effectuées pour les chiroptères (à l'aide d'un endoscope) permettront également d'observer d'éventuels oiseaux s'étant installés dans les cavités.

La fréquence de ce suivi pourra être trisanuelle sur les 25 premières années, puis elle pourra être espacée à tous les 6 ans jusqu'à la fin de la compensation.

Remarque : le Petit-duc scops pourra être pris en compte en parallèle des suivis de début de nuit pour les chiroptères.

Nombre de jours de terrain / analyse : 3 passages entre mi-avril et mi-juin (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi)

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jour (pour l'état zéro et pour chaque année de suivi) **Fréquence du suivi :** tous les 3 ans pendant les 25 premières années, puis tous les 6 ans

Autres groupes : Insectes / Amphibiens / Reptiles

Insectes

Ce groupe ne fera pas l'objet de suivi spécifique, mais il sera pris en compte lors de l'état zéro pour bien faire état des espèces fréquentant aujourd'hui le secteur, et ne pas engendrer d'action de gestion qui aillent à l'encontre d'enjeux sur ce groupe. Des inventaires seront également programmés à chaque année du renouvellement du plan de gestion. Aucun protocole particulier ne sera réalisé, mais l'ensemble de la parcelle sera parcouru à pieds, à pas lents, pour détecter un maximum d'espèces. Les prospections s'appuyeront aussi sur du matériel comme un filet à papillons et des jumelles à mise au point rapprochée. Deux sorties seront réalisées : une début mai pour la prise en compte d'espèces plus précoces parmi les papillons notamment, et une courant juin pour la prise en compte des odonates et des orthoptères assez précoces (dont certains patrimoniaux comme la Magicienne dentelée).

Nombre de jours de terrain / analyse : 2 passages entre mai et juin (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

Nombre de jours de rédaction *I* **saisie des données :** 1 jour (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

Fréquence du suivi : groupe pris en compte uniquement lors de l'état zéro et tous les 6 ans

Amphibiens / Reptiles

Comme pour les insectes, ces groupes feront uniquement l'objet d'un inventaire lors de l'état zéro, sans protocole particulier. Pour les amphibiens comme pour les reptiles, une seule prospection sera réalisée pour inventorier les

espèces fréquentant la zone aujourd'hui. Pour les amphibiens la prospection aura lieu au crépuscule et en début de nuit entre mi-mars et mi-avril. Pour les reptiles, la prospection sera réalisée entre avril et mai. Des inventaires seront également programmés à chaque année du renouvellement du plan de gestion.

Nombre de jours de terrain / analyse : 2 passages, dont 1 entre mi-mars et mi-avril pour les amphibiens, et 1 entre avril et mai pour les reptiles (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

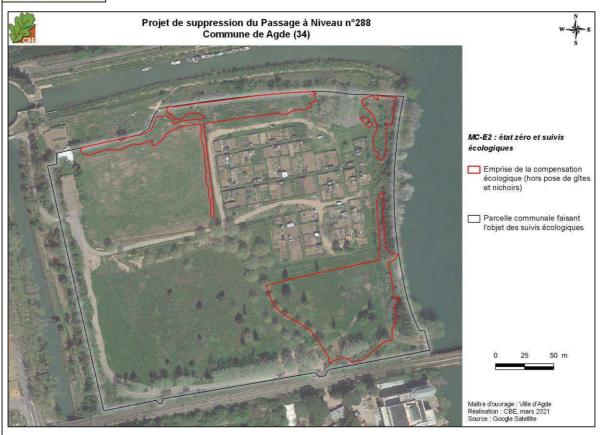
Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1,5 jour (pour l'état zéro et pour chaque année au renouvellement du plan de gestion)

Fréquence du suivi : groupes pris en compte uniquement lors de l'état zéro et tous les 6 ans

<u>Remarque</u>: ces différentes prospections permettront la prise en compte des autres groupes biologiques et, notamment, des autres mammifères présents sur zone.

Pour tous les groupes biologiques, suite à l'état zéro et à chaque année de suivi, un document sera réalisé non seulement pour bien préciser les protocoles utilisés (pour les groupes qui feront l'objet de suivis sur plusieurs années) mais également pour retracer les résultats obtenus. Un temps de coordination / relecture est, alors, également à prévoir.

Références / Illustrations



Localisation du secteur de compensation faisant l'objet de l'état zéro et des suivis écologiques

	Etat zéro Période « printemps / été » précédent les actions de gestion sur le milieu
Planning	Suivis écologiques Dès l'année suivant la mise en place des actions de gestion (N+1), et jusqu'aux 60 années de la compensation écologique (cf. échéancier dans le chapitre sur la synthèse des mesures ; chapitre XXV).